



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**JUIN 2021**

**Partie II : du 16 au 30 JUIN 2021**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Domaine.** Le régime de la domanialité publique s'applique aux biens réunissant les critères légaux qui sont situés à l'étranger. Un contrat portant sur leur occupation et qui prévoit pour en connaître la compétence des juridictions françaises relève du juge administratif. Celui-ci applique le droit étranger pour lequel les parties ont opté, sous réserve des règles d'ordre public prévues par le CG3P en vue de garantir la protection et l'intégrité du domaine public. CE, 25 juin 2021, *Société Mezzzi & Fonderia*, n° 438023, A.

**Nature.** Lorsqu'une autorisation d'urbanisme porte sur un projet impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, il appartient à l'autorité administrative compétente de s'assurer de la nécessité de l'abattage pour les besoins du projet ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes. CE, avis, 21 juin 2021, *Association La Nature en Ville et autre*, n° 446662, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Aide sociale.** A défaut de saisine du juge des enfants dans un délai de huit jours par le procureur de la République, la mesure de placement provisoire à l'ASE d'un mineur ordonnée par ce dernier en application du second alinéa de l'article 375-5 du code civil prend fin. CE, 16 juin 2021, *Département de l'Isère*, n° 435374, B.

**Domaine.** Les dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques ne créent pas d'exception au principe selon lequel l'autorité chargée de la gestion du domaine public est compétente pour délivrer les permissions de voirie et fixer les redevances. CE, 25 juin 2021, *Montpellier Méditerranée Métropole*, n° 441933, B.

**Elections.** Le 6° de l'article L. 231 du code électoral rend inéligible la personne exerçant un rôle prédominant dans l'association gestionnaire, pour le compte de la commune, d'un service public portuaire, même s'il s'agit d'une association à but non lucratif et que les fonctions sont exercées à titre bénévole. CE, 21 juin 2021, *Elections municipales de Grimaud*, n° 445346, B.

**Fiscalité.** Pour l'application des articles 12 des conventions fiscales conclues avec le Brésil, l'Espagne, la Thaïlande et le Maroc, des rémunérations versées en contrepartie de prestations de maintenance de logiciels professionnels ne relèvent pas de la catégorie des redevances ouvrant droit à un crédit ou à une réduction d'impôt en cas de retenue à la source prélevée sur ces revenus. CE, 18 juin 2021, *Société Sopra Steria Group*, n° 433315, B.

**Fiscalité.** L'application littérale d'une interprétation administrative qui renvoie expressément à des dispositions de droit suisse appelle la lecture combinée de cette interprétation et de ces dispositions. CE, 25 juin 2021, *M. et Mme B...*, n° 442790, B.

**Logement.** Lorsqu'elle propose au ministre compétent une sanction à l'encontre d'un organisme de logement social, l'ANCOLS doit mettre l'organisme en mesure de présenter ses observations en l'informant de ceux des constats du rapport de contrôle pour lesquels elle envisage de proposer une sanction. CE, 16 juin 2021, *OPH Drôme aménagement habitat*, n°s 432682 436311, B.

**Procédure.** Lorsqu'une demande indemnitaire a été formée devant le juge administratif à une date où aucune réclamation n'a été présentée à l'administration, l'intervention, avant que le juge de première instance ne statue, d'une décision prise sur une réclamation régularise cette demande pour l'ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans la réclamation, dans la limite du montant de la demande contentieuse. CE, 21 juin 2021, *Commune de Montigny-lès-Metz et M. H...*, n°s 437744 437745 437781, B.

**Procédure.** Dès lors qu'un RAPO a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative n'ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif. CE, 16 juin 2021, *Mme A...*, n° 440064, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> .....	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i> .....	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	9
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>11</b>
03-03 – <i>Exploitations agricoles</i> .....	11
03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures .....	11
03-06 – <i>Bois et forêts</i> .....	11
03-06-02 – Protection des bois et forêts .....	11
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>13</b>
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale</i> .....	13
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	13
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>15</b>
135-03 – <i>Département</i> .....	15
135-03-02 – Attributions .....	15
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>17</b>
15-05 – <i>Règles applicables</i> .....	17
15-05-09 – Énergie.....	17
15-05-10 – Environnement.....	18
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>21</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	21
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	21
17-04 – <i>Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction</i> .....	21
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.....	21
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i> .....	22
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	22
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>23</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	23

19-01-01 – Textes fiscaux .....	23
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....</i>	<i>25</i>
19-03-01 – Questions communes .....	25
19-03-03 – Taxes foncières .....	25
<i>19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	<i>26</i>
19-04-01 – Règles générales.....	26
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	28
<b>24 – DOMAINE .....</b>	<b>31</b>
<i>24-01 – Domaine public.....</i>	<i>31</i>
24-01-01 – Consistance et délimitation .....	31
24-01-02 – Régime .....	31
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>33</b>
<i>28-04 – Élections municipales .....</i>	<i>33</i>
28-04-02 – Éligibilité .....	33
<i>28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales .....</i>	<i>33</i>
28-08-06 – Voies de recours.....	33
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>35</b>
<i>29-06 – Marché de l'énergie.....</i>	<i>35</i>
<b>34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>37</b>
<i>34-01 – Notions générales .....</i>	<i>37</i>
34-01-01 – Notion d'utilité publique .....	37
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>39</b>
<i>36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties .....</i>	<i>39</i>
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales .....	39
36-07-06 – Comités techniques paritaires .....	39
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.....	39
<i>36-10 – Cessation de fonctions .....</i>	<i>40</i>
36-10-06 – Licenciement.....	40
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>41</b>
<i>37-02 – Service public de la justice .....</i>	<i>41</i>
37-02-01 – Organisation.....	41
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>43</b>

38-04 – <i>Habitations à loyer modéré</i> .....	43
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>45</b>
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i> .....	45
39-01-02 – <i>Nature du contrat</i> .....	45
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> .....	46
39-05-01 – <i>Rémunération du co-contractant</i> .....	46
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>47</b>
44-045 – <i>Faune et flore</i> .....	47
44-045-01 – <i>Textes ou mesures de protection</i> .....	47
44-046 – <i>Chasse</i> .....	49
44-046-01 – <i>Réglementation</i> .....	49
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>51</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	51
54-01-01 – <i>Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours</i> .....	51
54-01-02 – <i>Liaison de l'instance</i> .....	51
54-06 – <i>Jugements</i> .....	52
54-06-02 – <i>Tenue des audiences</i> .....	52
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	53
54-07-01 – <i>Questions générales</i> .....	53
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	54
54-08-02 – <i>Cassation</i> .....	54
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> .....	54
54-10-10 – <i>Contestation d'un refus de transmission</i> .....	54
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>55</b>
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....	55
55-04-01 – <i>Procédure devant les juridictions ordinales</i> .....	55
55-04-02 – <i>Sanctions</i> .....	55
<b>56 – RADIO ET TELEVISION.....</b>	<b>57</b>
56-04 – <i>Services privés de radio et de télévision</i> .....	57
56-04-01 – <i>Services de radio</i> .....	57
<b>59 – REPRESSION .....</b>	<b>59</b>
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> .....	59
59-02-02 – <i>Régime de la sanction administrative</i> .....	59

<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>61</b>
<i>60-04 – Réparation .....</i>	<i>61</i>
60-04-01 – Préjudice .....	61
<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>63</b>
<i>62-01 – Organisation de la sécurité sociale .....</i>	<i>63</i>
62-01-025 – Assurances sociales agricoles .....	63
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>65</b>
<i>66-10 – Politiques de l'emploi .....</i>	<i>65</i>
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi .....	65
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>67</b>
<i>68-03 – Permis de construire.....</i>	<i>67</i>
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire .....	67



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion

#### 01-01-05-03 – Instructions et circulaires

##### 01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

*Note du garde des sceaux aux magistrats du siège et du parquet relative à la communication des décisions de justice aux tiers (1) - Existence (2).*

Note du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance, adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près ces cours, ayant pour objet de rappeler les conditions de délivrance de copies de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance.

Cette note est susceptible de produire des effets notables sur les droits de ces tiers à l'obtention de la copie d'une décision judiciaire civile ou pénale. Il en résulte qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société Forseti*, 6 / 5 CHR, 428321, 21 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours direct contre les documents de portée générale émanant d'autorités publiques et sur les cas d'illégalité de ces documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

2. Comp., s'agissant d'une circulaire du garde des sceaux adressée aux magistrats du parquet, sous l'empire de la jurisprudence Duvignères, CE, 27 novembre 2000, Mme O..., n° 208555, p. 558 ; CE, 30 janvier 2015, Département des Hauts-de-Seine et autres, n° 371415, T. pp. 528-787-789.

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

### 01-04-03 – Principes généraux du droit

*Principe d'égalité - Taux d'incapacité ouvrant droit à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle différents pour un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et un salarié agricole (art. L. 752-6 et L. 751-8 du CRPM) - Méconnaissance - Absence, dès lors que ces personnes sont affiliées à des régimes de sécurité sociale différents (1).*

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des personnes affiliées à des régimes de sécurité sociale différents, lesquels forment chacun un ensemble dont les dispositions ne peuvent être envisagées isolément, soient soumises à des règles différentes en ce qui concerne la détermination du taux à partir duquel un assuré peut solliciter le bénéfice d'une rente en raison d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, qui constitue en vertu de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'une des quatre branches du régime de protection sociale de ces personnes, est régie par le chapitre II du titre V du

livre VII de ce code, tandis que celle couvrant les personnes salariées des professions agricoles, qui constitue en vertu de l'article L. 722-27 du même code l'une des trois branches du régime de protection sociale de ces autres personnes, est régie par les dispositions, distinctes, du chapitre Ier du même titre V du livre VII de ce code.

Il résulte de ces dispositions qu'un salarié agricole et un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne contribuent pas selon les mêmes modalités au financement de la branche couvrant leur risque, la rente versée à un salarié en cas d'incapacité permanente partielle étant notamment financée par une cotisation patronale assise sur ses revenus et celle versée à un non-salarié par une cotisation forfaitaire. Ils relèvent ainsi de régimes de sécurité sociale distincts, bien que gérés l'un et l'autre par la Mutualité sociale agricole.

Dans ces conditions, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'article D. 752-26 du CRPM fixe, pour l'ouverture au bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle à un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un taux d'incapacité différent de celui prévu pour un salarié agricole (*M. S...*, 1 / 4 CHR, 442201, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des règles d'assiette pour le calcul des cotisations, confrontées au principe d'égalité devant les charges publiques, CE, 17 novembre 2000, Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de la Haute-Garonne, n° 185772, p. 517 ; CE, 6 septembre 2006, Union des familles en Europe, n° 277752, p. 393. Cf. sol. contr., s'agissant des taux retenus pour le calcul des cotisations, CE, 30 janvier 2008, Fédération générale agroalimentaire CFDT, n° 273438, T. pp. 591-601-940.

## **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative**

### **01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense**

*ANCOLS - Proposition de sanction à l'encontre d'un organisme de logement social - Portée du principe - Obligation de mettre l'organisme en mesure de présenter ses observations en l'informant des faits pour lesquels l'agence envisage de proposer une sanction (1).*

Il résulte du principe des droits de la défense, ainsi que des articles L. 342-12 et L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH), que l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ne peut régulièrement proposer au ministre chargé du logement et, le cas échéant, au ministre chargé des collectivités territoriales, de prononcer une sanction contre un organisme qu'elle a contrôlé qu'après que le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de cet organisme a été mis en mesure de présenter ses observations sur le rapport de contrôle établi par l'agence, en ayant été informé de ceux des constats du rapport pour lesquels l'agence envisage de proposer une sanction (*OPH Drôme aménagement habitat*, 5 / 6 CHR, 432682 436311, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 avril 2018, SAEM Habiter à Yerres, n°s 409688 409703, T. pp. 533-761.

## **03 – Agriculture et forêts**

### **03-03 – Exploitations agricoles**

#### **03-03-03 – Cumuls et contrôle des structures**

##### **03-03-03-01 – Cumuls d'exploitations**

###### **03-03-03-01-02 – Procédure**

*Composition du dossier de demande - Absence de la preuve de l'information du propriétaire lorsque le demandeur n'est pas propriétaire des parcelles en cause - Conséquence (1) - Illégalité de l'autorisation - Absence, lorsque le propriétaire a été effectivement informé en temps utile par un autre moyen.*

S'il résulte de l'article R. 331-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, lorsque la demande d'autorisation d'exploitation agricole émane d'une personne qui n'est pas propriétaire des parcelles en cause, cette personne doit en principe avoir informé elle-même le propriétaire de sa candidature, l'absence dans le dossier de demande de la pièce établissant qu'il a procédé à cette information n'est pas par elle-même de nature à entacher sa demande d'irrégularité, dès lors que le propriétaire a été effectivement informé de sa candidature, y compris, le cas échéant, par l'administration au cours de l'instruction du dossier, dans des conditions lui permettant de présenter, en temps utile, ses observations écrites.

Lorsque la demande est soumise à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, l'information du propriétaire doit lui permettre de présenter utilement ses observations préalablement à la réunion de cette commission. A défaut d'avoir été assurée par le demandeur lui-même, cette information peut résulter de la lettre recommandée que l'administration adresse au propriétaire pour l'informer de l'examen de cette candidature par la commission, conformément à l'article R. 331-5 du même code (*MM. T...*, 5 / 6 CHR, 437587, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., sur l'illégalité, en principe, d'une autorisation délivrée au vu d'un dossier incomplet, CE, 27 octobre 1972, Sieur D..., n° 80329, p. 683 ; CE, 25 mai 1973, Sieurs B... et époux O..., n°s 82702 82703, p. 367.

### **03-06 – Bois et forêts**

#### **03-06-02 – Protection des bois et forêts**

##### **03-06-02-01 – Coupe ou abattage**

*Interdiction d'abattre des arbres bordant les voies de communication (art. L. 350-3 du code de l'environnement) - 1) Portée - 2) Dérogation pour les besoins de projets de construction - a) Autorisation d'urbanisme valant octroi de la dérogation - Existence (1) - b) Conséquence - Contrôle par l'autorité administrative du respect par le projet des conditions de cette dérogation.*

1) Il résulte de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de

communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales.

2) a) Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, il résulte des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

b) Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (*Association La Nature en Ville et autre*, avis, 6 / 5 CHR, 446662, 21 juin 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité pour un permis de construire de valoir décision préalable de non-opposition à une déclaration d'abattage, CE, 28 avril 2017, M. et Mme A... et autres, n° 396172, T. pp. 852-855.

## 04 – Aide sociale

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale

#### 04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

*Compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour admettre un mineur à l'ASE lorsque ses représentants légaux ne sont pas en mesure de donner leur accord (1) - Cas d'un placement provisoire ordonné en urgence par le procureur (art. 375-5 du code civil) - Défaut de saisine du juge des enfants dans les huit jours - Conséquence - Fin de la mesure de placement provisoire.*

Il résulte, d'une part, des articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'autre part, des articles 375, 375-1, 375-3 et 375-5 du code civil et 1184 du code de procédure civile (CPC) que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et que le ou les représentants légaux de celui-ci ne sont pas en mesure, notamment en raison de leur éloignement géographique, de donner leur accord à cette admission, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période d'accueil provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du CASF, décider de saisir l'autorité judiciaire, mais ne peut en aucun cas décider d'admettre le mineur à l'ASE sans que l'autorité judiciaire ne l'ait ordonné.

Lorsque le juge des enfants ou le procureur de la République a ordonné en urgence une mesure de placement provisoire en application de l'article 375-5 du code civil, il incombe aux autorités du département de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins du mineur pour toute la durée de cette mesure.

Il en résulte également que le procureur de la République qui, en cas d'urgence, ordonne le placement provisoire du mineur sur le fondement du second alinéa de l'article 375-5 du code civil le fait à charge de saisir dans les huit jours le juge des enfants en vue que celui-ci maintienne, modifie ou rapporte cette mesure.

A défaut de saisine du juge des enfants dans ce délai par le procureur de la République, la mesure de placement provisoire ordonnée par ce dernier prend fin. L'article 375 du code civil autorise le mineur à solliciter lui-même le juge des enfants pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite (*Département de l'Isère*, 1 / 4 CHR, 435374, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er juillet 2015, Département du Nord, n° 386769, T. pp. 551-594-791.



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-03 – Département

### 135-03-02 – Attributions

#### 135-03-02-01 – Compétences transférées

##### 135-03-02-01-01 – Action sociale

*Compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour admettre un mineur à l'ASE lorsque ses représentants légaux ne sont pas en mesure de donner leur accord (1) - Cas d'un placement provisoire ordonné en urgence par le procureur (art. 375-5 du code civil) - Défaut de saisine du juge des enfants dans les huit jours - Conséquence - Fin de la mesure de placement provisoire.*

Il résulte, d'une part, des articles L. 221-1, L. 222-5 et L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'autre part, des articles 375, 375-1, 375-3 et 375-5 du code civil et 1184 du code de procédure civile (CPC) que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et que le ou les représentants légaux de celui-ci ne sont pas en mesure, notamment en raison de leur éloignement géographique, de donner leur accord à cette admission, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période d'accueil provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du CASF, décider de saisir l'autorité judiciaire, mais ne peut en aucun cas décider d'admettre le mineur à l'ASE sans que l'autorité judiciaire ne l'ait ordonné.

Lorsque le juge des enfants ou le procureur de la République a ordonné en urgence une mesure de placement provisoire en application de l'article 375-5 du code civil, il incombe aux autorités du département de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins du mineur pour toute la durée de cette mesure.

Il en résulte également que le procureur de la République qui, en cas d'urgence, ordonne le placement provisoire du mineur sur le fondement du second alinéa de l'article 375-5 du code civil le fait à charge de saisir dans les huit jours le juge des enfants en vue que celui-ci maintienne, modifie ou rapporte cette mesure.

A défaut de saisine du juge des enfants dans ce délai par le procureur de la République, la mesure de placement provisoire ordonnée par ce dernier prend fin. L'article 375 du code civil autorise le mineur à solliciter lui-même le juge des enfants pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite (*Département de l'Isère*, 1 / 4 CHR, 435374, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Skzryerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er juillet 2015, Département du Nord, n° 386769, T. pp. 551-594-791.





# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-09 – Énergie

*Règlement REMIT - Manipulation de marché (art. 5) - 1) Définition (1) - 2) Espèce - Sanction par le CoRDIS d'une manipulation sur le marché de gros du gaz naturel - a) Faits reprochés - b) Caractérisation du manquement au regard d'un faisceau d'indices (2) - c) Conséquence - Manquement caractérisé - Existence.*

1) Il résulte de l'article 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 (dit "REMIT") que l'infraction de manipulation de marché est caractérisée dès lors que la transaction effectuée ou l'ordre émis est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le comportement incriminé a effectivement produit cet effet ni s'il procède d'une intention manipulative.

2) a) Marché français de gros de gaz naturel organisé, au cours des années 2013 et 2014, en trois places de marché, dont les points d'échange gaz (PEG) Nord et Sud sur le réseau de la société GRTgaz. Echanges étant réalisés sur ces marchés au moyen de transactions de gré à gré, réalisées directement ou par l'intermédiaire de courtiers, ou par le biais du marché organisé, géré par la plateforme Powernext, sur laquelle étaient échangés 80 % des produits "spot", de brève échéance.

Marché du PEG Sud étant caractérisé, au cours de cette période, par une liquidité plus faible que celle du PEG Nord, du fait d'une moins bonne interconnexion avec les principales sources d'approvisionnement terrestre en gaz naturel, et par des tensions d'approvisionnement qui se sont traduites par un écart de prix ("spread") important entre les marchés des PEG Nord et Sud ainsi qu'une forte volatilité des prix, amplifiée par l'incertitude quant à la disponibilité effective des capacités commercialisables, publiées par la société GRTgaz en milieu d'après-midi pour une livraison le lendemain. Ces contraintes ayant conduit à la mise en place de mécanismes d'allocation de capacités de transport complémentaires entre les réseaux des zones Nord et Sud de la société GRTgaz pour une livraison le lendemain, correspondant, d'une part, à un produit spread Nord / Sud commercialisé en fin de journée et, d'autre part, à une enchère dite "JTS" (Joint Transport Storage) commercialisée en milieu d'après-midi.

Constat de la mise en œuvre par la société requérante sur la plateforme Powernext, au cours de la période du 1er juin 2013 au 31 mars 2014, de stratégies présentant des éléments caractéristiques de la technique dite de "l'empilement", qui correspond à l'émission d'ordres non authentiques à plusieurs niveaux de prix d'un côté du carnet d'ordres, dans le but d'influencer le comportement des autres acteurs pour réaliser ensuite, de l'autre côté du carnet d'ordres, une transaction à des conditions, de prix ou de volume, plus avantageuses. Société, qui disposait alors de besoins structurellement acheteurs sur le marché spot du PEG Sud, ayant mis en œuvre une stratégie d'empilement à la vente destinée à exercer une pression à la baisse sur les prix.

Identification à ce titre, au cours de la période en litige, de 65 journées d'échange, portant sur des produits spot de type PEG Sud et de type Spread PEG Sud / Nord pour des maturités respectives de type "day-ahead", "intraday" et "week-end" et sur l'enchère JTS, durant lesquelles ont été observés plusieurs des comportements suspects suivants ou, dans un nombre réduit de cas, un seul d'entre eux mais répété à de multiples reprises :

- l'émission d'ordres ou de transactions multiples à la vente suivie par des achats importants, en partie effectués au moyen d'ordres dits "iceberg", qui permettent de cacher une partie du volume des ordres concernés ;
- l'annulation d'ordres de vente peu de temps avant ou après avoir procédé à des transactions portant sur des volumes importants à l'achat ;
- l'émission d'ordres de vente sur le produit spread Nord / Sud à des prix inférieurs à ceux proposés à l'achat sur l'enchère JTS ;
- des actions de type aller-retour dans un intervalle de temps court qui ne suivent pas une logique économique rationnelle, notamment des achats effectués peu de temps avant l'émission d'ordres de vente à un niveau de prix inférieur ;
- enfin, l'annulation d'ordres de vente lors de mouvements rapides de hausse des prix.

b) Une manipulation de marché peut être établie non seulement par un mode opératoire en trois temps, correspondant successivement à l'émission d'ordres multiples à la vente à un niveau de plus en plus bas suscitant une baisse effective des prix de marché, à une importante transaction à l'achat, puis à l'annulation des ordres de vente, mais aussi plus généralement sur la base d'un faisceau d'indices concordants tirés de la combinaison ou de la répétition de comportements susceptibles de donner des indications trompeuses aux autres acteurs du marché.

Les six types de comportements suspects mentionnés au point 2) a), constatés au cours des 65 journées prises en compte et analysés au regard des conditions concrètes de fonctionnement du marché du PEG Sud, permettent, compte tenu de leur combinaison ainsi que de leur répétition, d'établir que la société requérante a émis des ordres de vente sans avoir l'intention de les exécuter, ce qui était susceptible de conduire à des conditions de transaction avantageuses à l'achat en créant l'apparence artificielle d'une offre abondante, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ce comportement ait, dans chacun des cas visés, effectivement produit l'effet escompté.

c) Il résulte de ce qui précède que le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pu légalement estimer que la société requérante avait procédé à des manipulations de marché au sens de l'article 5 du règlement du 25 octobre 2011 (*Société Vitol*, 9 / 10 CHR, 425988, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de manipulation de cours sur les marchés financiers, CE, 19 mai 2017, *Société Virtu Financial Europe Limited et Société Euronext Paris*, n°s 396698 396826, T. p. 481.

2. Rapp., s'agissant de la légalité du recours, par la commission des sanctions de l'AMF, à la méthode du faisceau d'indices, CE, 23 mars 2013, *Tournier*, n° 356476, T. p. 455.

## 15-05-10 – Environnement

*Directive "Oiseaux" - Dérogation à l'interdiction de capture de certaines espèces (art. 9) - Conditions -*

*1) Motivation circonstanciée - a) Portée - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux et par les arrêtés pris sur son fondement - Absence - 2) Absence d'autre solution satisfaisante - a) Portée - Caractère traditionnel d'une méthode de capture - Circonstance insuffisante par elle-même - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 - Absence - 3) Sélectivité de la méthode de capture - a) Portée - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 - Absence (1).*

1) a) Il résulte de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite "directive Oiseaux"), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, qu'une réglementation nationale faisant usage des possibilités de dérogation qu'il prévoit ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation découlant du paragraphe 2 de l'article 9, lorsqu'elle contient la seule indication selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, parmi lesquelles celle relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, étaient réunies.

b) Il résulte des termes mêmes de l'article 1er de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse qu'il autorise

l'emploi des gluaux dans les conditions qu'il détermine au seul motif qu'il "n'existe pas d'autre solution satisfaisante" sans autre précision.

Aucune autre mention ni aucune disposition des arrêtés attaqués du 24 septembre 2018, fixant le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne 2018-2019 dans ces départements, ne vient davantage expliciter, par une motivation circonstanciée, les motifs ayant conduit le ministre chargé de la chasse à retenir que la condition relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante était caractérisée.

Par suite, ces arrêtés doivent être regardés comme méconnaissant l'obligation de motivation de l'absence d'autre solution satisfaisante découlant du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive.

2) a) Il résulte également de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, tel qu'interprété par la CJUE, que les motifs de dérogation qu'il prévoit sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article.

Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode de capture requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

b) Si l'emploi des gluaux a pour objet la capture d'oiseaux destinés à servir d'appelants, le motif de la dérogation prévue par l'arrêté du 17 août 1989 réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui, ainsi que l'a jugé la CJUE, ne saurait, à lui seul, constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive.

Par ailleurs, la circonstance que le recours à des méthodes alternatives, telles que l'élevage, pour constituer des appelants en vue de la chasse à tir, impliquerait d'importantes adaptations, notamment en termes de coût financier et de disponibilité de la part des chasseurs, ne permet pas davantage d'établir l'absence d'autre solution satisfaisante à l'emploi des gluaux.

3) a) Il résulte encore de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, tel qu'interprété par la CJUE, que, dans l'hypothèse d'une méthode de capture létale, la condition de sélectivité posée au paragraphe 1 de cet article doit être appréciée de façon plutôt stricte, et que dans l'hypothèse d'une méthode de capture en principe non létale, elle peut être considérée comme satisfaite, même en présence de prises accessoires, pourvu que celles-ci ne concernent que de faibles volumes, pour une durée limitée, et que les spécimens d'oiseaux capturés non ciblés puissent être relâchés sans dommages autres que négligeables.

A cet égard, la CJUE a précisé que les autorités compétentes doivent, au moment où elles accordent des autorisations, disposer des meilleures connaissances scientifiques permettant de démontrer que les conditions requises pour déroger au régime de protection institué par la directive sont satisfaites.

b) Ministre chargé de la chasse et Fédération nationale des chasseurs intervenante n'ayant produit, dans les instances, aucun élément, notamment aucune donnée scientifique suffisamment récente, de nature à établir, d'une part, que les prises accessoires résultant de l'emploi des gluaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 août 1989, dont ils ne contestent pas l'existence, ne concerneraient qu'un faible nombre d'oiseaux, d'autre part, que les dommages causés aux oiseaux capturés non ciblés pourraient être regardés comme négligeables.

Il s'ensuit que, pour ce motif également, l'arrêté du 17 août 1989, sur le fondement duquel ont été pris les arrêtés attaqués, doit être regardé comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive 2009/147/CE (*Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, 6 / 5 CHR, 425519 et autres, 28 juin 2021, B. M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compatibilité de la réglementation de la chasse aux gluaux avec la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dans un état antérieur de la jurisprudence de la CJUE, CE, 16 novembre 1992, *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*, n°s 110931 111136, T. pp. 694-784.



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

#### 17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

##### 17-03-01-01-01 – Contrats comportant occupation du domaine public

*Inclusion - Dépendance domaniale située à l'étranger (1).*

La compétence conférée par l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) au juge administratif, sans qu'il soit possible d'y déroger par voie contractuelle, s'étend aux litiges relatifs à des contrats comportant occupation de dépendances du domaine public français situées sur territoire d'un Etat autre que la France, alors même que les parties au contrat auraient convenu que celui-ci est régi par le droit de cet Etat (*Société Mezzi et Fonderia*, 8 / 3 CHR, 438023, 25 juin 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français, CE, Section, 19 novembre 1999, T..., n° 183648, p. 356 ; TC, 22 octobre 2001, Mme I... et Mme L... c/ Lycée Jean Mermoz à Dakar et Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, n° 3236, p. 752.

## 17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

### 17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité

#### 17-04-02-02 – Cas où une question préjudicielle ne s'impose pas

*Question préjudicielle du juge administratif au juge judiciaire - Validité de la clause d'un contrat de droit privé, notamment de collaboration, invoquée par un masseur-kinésithérapeute poursuivi devant son ordre - 1) Conditions (1) - 2) Illustration.*

1) Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée

d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

2) Contrat de collaboration libérale conclu entre le praticien poursuivi et un autre praticien stipulant que ce contrat, passé pour une durée initiale de deux ans, est tacitement reconductible.

Praticien poursuivi soutenant qu'une telle clause de reconduction tacite peut entraîner, en ce qu'elle est susceptible de prolonger le contrat initial au-delà d'une durée totale de quatre ans, une méconnaissance de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique (CSP).

Cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à entacher le contrat d'une illégalité faisant obstacle à son application. Par suite, dès lors qu'il est constant que le contrat n'avait été ni résilié ni annulé par une décision de justice, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a pu, sans erreur de droit, apprécier son respect pour statuer sur la poursuite disciplinaire dont elle était saisie (*Mme P...*, 5 / 6 CHR, 437366, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 8 février 1985, C..., n° 50591, p. 31.

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative**

### **17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs**

#### **17-05-01-02 – Compétence territoriale**

*Incompétence territoriale du tribunal administratif pour connaître de la demande de 1ère instance - Moyen soulevé pour la première fois en cassation (1) - Inopérance.*

Il résulte du second alinéa de l'article R. 312-2 du code de justice administrative (CJA) que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif n'était pas le tribunal territorialement compétent pour connaître de la demande de première instance, soulevé pour la première fois devant le juge de cassation, est inopérant (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C...*, 7 / 2 CHR, 448417, 24 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 20 mai 2011, Commune du Lavandou et B..., n°s 328338 328642, T. pp. 850-922. Rapp., sur l'inopérance, en principe, d'un moyen soulevé pour la première fois en cassation, qui n'est pas né de l'arrêt ou du jugement attaqué et qui n'est pas d'ordre public, CE, 24 novembre 2010, Commune de Lyon, n° 325195, T. pp. 833-913-922-932.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

*Application littérale d'une interprétation administrative (1) de la convention franco-suisse - Lecture combinée de cette interprétation et d'une disposition de droit suisse - Existence, en présence d'un renvoi exprès (2).*

Intervention, sur le fondement de l'article 27 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 et sous forme d'échange de lettres entre les administrations fiscales française et suisse, d'un accord en vue d'interpréter le b du paragraphe 6 de l'article 4 de cette convention, ayant donné lieu, pour ce qui concerne la Suisse, à la publication le 29 février 1968 d'une circulaire de l'administration fédérale suisse des contributions.

Commentaires administratifs publiés le 10 décembre 1972 au paragraphe n° 7 de la documentation de base 14 B-2211 faisant suite à cet accord, ne définissant pas la notion de "revenus privilégiés" mais se référant explicitement à l'article 18 bis de l'arrêté du conseil fédéral suisse du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, dans sa rédaction issue de l'arrêté modificatif du 11 octobre 1949, relatif au régime d'imposition d'après la dépense, et à cette circulaire de l'administration fédérale suisse des contributions du 29 février 1968 qui en éclaire elle-même la portée.

Pour l'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), il appartient au juge de rechercher quelle est, au regard de ces dispositions suisses, la signification des termes "revenus privilégiés" ainsi employés (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 442790, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mars 1992, n° 114926, Société générale, p. 139 ; CE, Assemblée, avis, 8 avril 1998, Société de distribution de chaleur de Meudon et d'Orléans, n° 192539, p. 170 ; CE, Assemblée, 28 octobre 2020, M. C..., n° 428048, p. 365.

2. Cf. sol. contr., CE, 30 décembre 2009, SAS Hygiadis, n° 311110, T. p. 686.

#### 19-01-01-05 – Conventions internationales

*Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 - Français résidant à Monaco (art. 7 de la convention) - Imposition d'une plus-value sur la cession d'un bien immobilier situé en France - 1) A l'impôt sur le revenu - Existence (1) - 2) Aux contributions sociales - Existence (2).*

1) Il résulte du premier alinéa du 1 de l'article 7 de la convention fiscale conclue le 18 mai 1963 entre la République française et la Principauté de Monaco que les plus-values immobilières résultant de la cession de biens situés en France par des ressortissants français ayant établi leur résidence à Monaco et non fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI) sont soumises à l'impôt sur le revenu en France sur le fondement de l'article 150 U de ce code et non au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du même code.

2) Ces mêmes plus-values sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement de solidarité de 2 % sur le fondement du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS) (*Ministre de l'action et*

*des comptes publics c/ M. et Mme C...*, 3 / 8 CHR, 439354, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 5 octobre 2007, 10 novembre 2004, Min. c/ Mme M..., n°s 292388, p. 414.

2. Cf., en précisant, CE, 11 juin 2014, M. D..., n° 358301, T. pp. 598-624.

*Convention franco-suisse - Application littérale d'une interprétation administrative (1) - Lecture combinée de celle-ci et d'une disposition de droit suisse - Existence, en présence d'un renvoi exprès (2).*

Intervention, sur le fondement de l'article 27 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 et sous forme d'échange de lettres entre les administrations fiscales française et suisse, d'un accord en vue d'interpréter le b du paragraphe 6 de l'article 4 de cette convention, ayant donné lieu, pour ce qui concerne la Suisse, à la publication le 29 février 1968 d'une circulaire de l'administration fédérale suisse des contributions.

Commentaires administratifs publiés le 10 décembre 1972 au paragraphe n° 7 de la documentation de base 14 B-2211 faisant suite à cet accord, ne définissant pas la notion de "revenus privilégiés" mais se référant explicitement à l'article 18 bis de l'arrêté du conseil fédéral suisse du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, dans sa rédaction issue de l'arrêté modificatif du 11 octobre 1949, relatif au régime d'imposition d'après la dépense, et à cette circulaire de l'administration fédérale suisse des contributions du 29 février 1968 qui en éclaire elle-même la portée.

Pour l'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), il appartient au juge de rechercher quelle est, au regard de ces dispositions suisses, la signification des termes "revenus privilégiés" ainsi employés (*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 442790, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mars 1992, n° 114926, Société générale, p. 139 ; CE, Assemblée, avis, 8 avril 1998, Société de distribution de chaleur de Meudon et d'Orléans, n° 192539, p. 170 ; CE, Assemblée, 28 octobre 2020, M. C..., n° 428048, p. 365.

2. Cf. sol. contr., CE, 30 décembre 2009, SAS Hygiadis, n° 311110, T. p. 686.

*Conventions franco-brésilienne, franco-espagnole, franco-thaïlandaise et franco-marocaine - Réduction ou crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des redevances - Notion de redevances - Espèce - Redevances de maintenance de logiciels - Absence.*

Conventions fiscales franco-brésilienne du 10 septembre 1971 (art. 12 et 22), franco-espagnole du 10 octobre 1995 (art. 12 et 24), franco-thaïlandaise du 27 décembre 1974 (art. 12 et 23) et franco-marocaine du 29 mai 1970 (art. 12 et 25) ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt en cas de retenue à la source prélevée sur les revenus en provenance de ces Etats qui ont la nature de redevances et qui y ont supporté l'impôt.

Société d'édition et de distribution de logiciels professionnels ayant fait l'objet de retenues à la source sur des rémunérations perçues au titre d'une activité de maintenance de logiciels réalisée dans ces Etats.

Prestations de maintenance n'étant pas accompagnées du transfert de procédés secrets ni du transfert d'un savoir-faire ni n'ayant pour objet la fourniture d'études techniques ou économiques au sens de la convention franco-marocaine mentionnée ci-dessus. Objet des prestations d'assistance technique fournies dans le cadre de l'activité de maintenance et objet de la concession du droit d'usage opéré par les contrats de licence étant distincts. Clients de la société n'étant pas tenus de recourir aux prestations de maintenance. Les deux types de prestations faisant l'objet d'une facturation séparée.

Dans ces conditions, les rémunérations perçues en contrepartie des prestations de maintenance et celles reçues en contrepartie des licences de logiciels doivent être distinguées pour l'application des stipulations conventionnelles rappelées ci-dessus, alors même que les licences d'utilisation consenties par la société sont, d'un point de vue technique et économique, étroitement liées aux prestations de maintenance qui les accompagnent.

Par conséquent, les rémunérations versées à la société en contrepartie de ses prestations de maintenance ne relèvent pas de la catégorie des redevances ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt en cas de retenue à la source prélevée sur ces revenus (*Société Sopra Steria Group*, 9 / 10 CHR, 433315, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).



*Conventions franco-marocaine - Réduction d'impôt attachée à la retenue à la source acquittée sur des redevances (1) - Condition de paiement effectif de l'impôt marocain - Modalités de preuve - Faculté pour l'administration d'exiger une attestation des services fiscaux marocains - Existence, lorsque les éléments produits par le contribuable sont insuffisants.*

Il résulte du 2 de l'article 25 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 que le bénéfice de la réduction accordée sur le montant de l'impôt perçu en France sur des redevances de source marocaine versées en contrepartie d'une concession d'usage de logiciel est subordonné au prélèvement effectif, sur ces mêmes revenus, d'un impôt marocain.

Dès lors que les attestations dont se prévaut le contribuable ne permettent pas d'établir avec une précision suffisante que des retenues à la source ont été appliquées, l'administration fiscale peut valablement exiger la production par la société d'une attestation des services fiscaux marocains certifiant de l'acquittement de ces retenues à la source, alors même que ni la convention fiscale franco-marocaine ni la loi n'imposent expressément de fournir un tel justificatif (*Société Sopra Steria Group*, 9 / 10 CHR, 433323, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de redevances au sens de cette convention, CE, décision du même jour, *Société Sopra Steria Group*, n° 433315, à mentionner aux Tables.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-01 – Questions communes**

#### **19-03-01-02 – Valeur locative des biens**

*Local professionnel (art. 1498 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2017) - Maison de retraite - Inclusion.*

Des locaux occupés par un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), maison de retraite, sont inclus dans la liste des sous-groupes et catégories de locaux professionnels de l'article 1er du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, applicable aux impositions établies à compter de 2017 et aujourd'hui codifié à l'article 310 Q de l'annexe 2 au code général des impôts (CGI).

Ils sont ainsi placés dans le champ de l'article 1498 du CGI, dans sa version issue de la codification, par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, aux fins de détermination de leur valeur locative (*Office public de l'habitat Aube Immobilier*, 8 / 3 CHR, 441377, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### **19-03-03 – Taxes foncières**

##### **19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties**

###### **19-03-03-01-03 – Assiette**

*Local professionnel (art. 1498 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2017) - Maison de retraite - Inclusion.*

Des locaux occupés par un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), maison de retraite, sont inclus dans la liste des sous-groupes et catégories de locaux professionnels de l'article 1er du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011, pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, applicable aux impositions établies à compter de 2017 et aujourd'hui codifié à l'article 310 Q de l'annexe 2 au code général des impôts (CGI).

Ils sont ainsi placés dans le champ de l'article 1498 du CGI, dans sa version issue de la codification, par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, aux fins de détermination de leur valeur locative (*Office public de l'habitat Aube Immobilier*, 8 / 3 CHR, 441377, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

*Contributions sociales - Assiette - Inclusion - Plus-value sur cession de biens immobiliers en France par un ressortissant français résidant à Monaco (1).*

Les plus-values immobilières résultant de la cession de biens situés en France réalisées par des ressortissants français résidant à Monaco et non fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), qui sont soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 150 U à 150 UC de ce code, sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social, à la contribution additionnelle au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement de solidarité de 2 % sur le fondement du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme C...*, 3 / 8 CHR, 439354, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 11 juin 2014, M. D..., n° 358301, T. pp. 598-624.

### 19-04-01 – Règles générales

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

##### 19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives

*Société en liquidation exerçant une profession non commerciale - Période antérieure à l'approbation des comptes définitifs du liquidateur - 1) Obligation de déposer la déclaration de cessation d'exercice (art. 202, 1, 2e al. du CGI) - Absence - 2) Conséquence - Possibilité de se prévaloir, pour la détermination des bénéfices imposables, d'une comptabilité d'engagement (art. 202, 1, al. 1 du CGI) - Absence.*

1) Il résulte des principes applicables en cas de dissolution de sociétés, et notamment de l'article 1844-8 du code civil, applicable aux sociétés civiles professionnelles en vertu de l'article 30 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qu'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes exerçant une activité relevant des bénéfices non commerciaux qui est placée en liquidation ne doit déposer la déclaration prévue par l'article 202 du code général des impôts (CGI) en cas de cessation d'exercice d'une profession non commerciale que lorsque les comptes définitifs du liquidateur ont été approuvés dans les conditions prévues par la loi.

2) Les associés d'une telle société ne sont, par suite, pas fondés à se prévaloir, pour la détermination du montant des bénéfices imposables entre leurs mains, de la méthode de calcul prescrite par le 1 de l'article 202 du CGI avant l'approbation des comptes définitifs du liquidateur (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 440982, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

##### 19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable

*Exonération des indemnités versées à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (1 de l'art. 80 duodecies du CGI) - Cas d'une indemnité transactionnelle (1) à la suite d'une rupture conventionnelle - 1) Principe - Caractère imposable - 2) Exception - Défaut de remise au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture (2).*

Les sommes perçues par un salarié en exécution d'une transaction conclue avec son employeur ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mentionnées à l'article L. 1235-3 du code du travail que s'il résulte de l'instruction que la rupture des relations de travail est assimilable à un tel licenciement. Dans ce cas, les indemnités accordées au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse sont exonérées. La détermination par le juge de la nature des indemnités se fait au vu de l'instruction et conformément à la jurisprudence établie du juge du travail.

1) Lorsqu'a été conclue et homologuée une convention de rupture du contrat de travail régie par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail, cette rupture conventionnelle, exclusive du licenciement et de la démission, fait en principe obstacle à ce que l'indemnité allouée au salarié par une transaction intervenant ultérieurement puisse être regardée comme une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et exonérée d'impôt sur le revenu à ce titre.

2) Toutefois, il résulte des mêmes dispositions que la remise au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L. 1237-14 du code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause. Il s'ensuit qu'à défaut d'une telle remise, la convention de rupture est nulle et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 438532, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2018, M. L..., n° 401157, T. p. 655.

2. Rapp., s'agissant des effets en droit du travail d'un manquement à l'obligation de remise de la convention, Cass. soc., 6 février 2013, n° 11-27.000, Bull. civ. V, n° 29 ; Cass. soc., 23 septembre 2020, n° 18-25.770, à publier au Bulletin.

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt**

##### **19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt**

*Conventions franco-marocaine - Réduction d'impôt attachée à la retenue à la source acquittée sur des redevances (1) - Condition de paiement effectif de l'impôt marocain - Modalités de preuve - Faculté pour l'administration d'exiger une attestation des services fiscaux marocains - Existence, lorsque les éléments produits par le contribuable sont insuffisants.*

Il résulte du 2 de l'article 25 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 que le bénéfice de la réduction accordée sur le montant de l'impôt perçu en France sur des redevances de source marocaine versées en contrepartie d'une concession d'usage de logiciel est subordonné au prélèvement effectif, sur ces mêmes revenus, d'un impôt marocain.

Dès lors que les attestations dont se prévaut le contribuable ne permettent pas d'établir avec une précision suffisante que des retenues à la source ont été appliquées, l'administration fiscale peut valablement exiger la production par la société d'une attestation des services fiscaux marocains certifiant de l'acquittement de ces retenues à la source, alors même que ni la convention fiscale franco-marocaine ni la loi n'imposent expressément de fournir un tel justificatif (*Société Sopra Steria Group*, 9 / 10 CHR, 433323, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de redevances au sens de cette convention, CE, décision du même jour, *Société Sopra Steria Group*, n° 433315, à mentionner aux Tables.

*Réduction ou crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des redevances perçues à l'étranger - Notion de redevances - Espèce - Redevances de maintenance de logiciels - Absence.*

Conventions fiscales franco-brésilienne du 10 septembre 1971 (art. 12 et 22), franco-espagnole du 10 octobre 1995 (art. 12 et 24), franco-thaïlandaise du 27 décembre 1974 (art. 12 et 23) et franco-marocaine du 29 mai 1970 (art. 12 et 25) ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt en cas de retenue à la source prélevée sur les revenus en provenance de ces Etats qui ont la nature de redevances et qui y ont supporté l'impôt.

Société d'édition et de distribution de logiciels professionnels ayant fait l'objet de retenues à la source sur des rémunérations perçues au titre d'une activité de maintenance de logiciels réalisée dans ces Etats.

Prestations de maintenance n'étant pas accompagnées du transfert de procédés secrets ni du transfert d'un savoir-faire ni n'ayant pour objet la fourniture d'études techniques ou économiques au sens de la convention franco-marocaine mentionnée ci-dessus. Objet des prestations d'assistance technique fournies dans le cadre de l'activité de maintenance et objet de la concession du droit d'usage opéré par les contrats de licence étant distincts. Clients de la société n'étant pas tenus de recourir aux prestations de maintenance. Les deux types de prestations faisant l'objet d'une facturation séparée.

Dans ces conditions, les rémunérations perçues en contrepartie des prestations de maintenance et celles reçues en contrepartie des licences de logiciels doivent être distinguées pour l'application des stipulations conventionnelles rappelées ci-dessus, alors même que les licences d'utilisation consenties par la société sont, d'un point de vue technique et économique, étroitement liées aux prestations de maintenance qui les accompagnent.

Par conséquent, les rémunérations versées à la société en contrepartie de ses prestations de maintenance ne relèvent pas de la catégorie des redevances ouvrant droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt en cas de retenue à la source prélevée sur ces revenus (*Société Sopra Steria Group*, 9 / 10 CHR, 433315, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

#### **19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche**

*Crédit d'impôt attribué aux organismes privés agréés réalisant des opérations de recherche à la fois pour le compte de tiers et pour leur propre compte - Assiette - Inclusion - Dépenses exposées pour leur propre compte (1), y compris lorsqu'elles sont suscitées par l'exécution de prestations pour le compte de tiers.*

Il résulte de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'un organisme de recherche privé agréé mentionné au d bis du II de cet article engage des dépenses de recherche pour son propre compte, y compris dans l'hypothèse où elles sont suscitées par l'exécution de prestations pour le compte d'un tiers dont l'objet ne porte pas sur la réalisation d'opérations de recherche, cet organisme peut inclure ces dépenses dans la base de calcul de son crédit d'impôt si elles satisfont aux exigences posées par l'article 244 quater B, sans que ces dispositions ne lui imposent de déduire de cette assiette les sommes facturées au bénéficiaire des prestations, qui ne constituent pas, pour ce dernier, des dépenses éligibles à ce crédit d'impôt (*Société Sopra Steria Group*, 9 / 10 CHR, 433319, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant des dépenses de recherches exposées pour le compte des tiers CE, 9 septembre 2020, Société Takima, n° 440523, T. p. 714.

#### **19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux**

##### **19-04-02-05-02 – Détermination du bénéfice imposable**

*Société en liquidation - Période antérieure à l'approbation des comptes définitifs du liquidateur - 1) Obligation de déposer la déclaration de cessation d'exercice (art. 202, 1, 2e al. du CGI) - Absence - 2) Conséquence - Possibilité de se prévaloir, pour la détermination des bénéfices imposables, d'une comptabilité d'engagement (art. 202, 1, al. 1 du CGI) - Absence.*

1) Il résulte des principes applicables en cas de dissolution de sociétés, et notamment de l'article 1844-8 du code civil, applicable aux sociétés civiles professionnelles en vertu de l'article 30 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qu'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes exerçant une activité relevant des bénéfices non commerciaux qui est placée en liquidation ne doit déposer la déclaration prévue par l'article 202 du code général des impôts (CGI) en cas de cessation d'exercice d'une profession non commerciale que lorsque les comptes définitifs du liquidateur ont été approuvés dans les conditions prévues par la loi.

2) Les associés d'une telle société ne sont, par suite, pas fondés à se prévaloir, pour la détermination du montant des bénéfices imposables entre leurs mains, de la méthode de calcul prescrite par le 1 de l'article 202 du CGI avant l'approbation des comptes définitifs du liquidateur (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 440982, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### **19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères**

##### **19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables**

*Exonération des indemnités versées à l'occasion d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (1 de l'art. 80 duodecies du CGI) - Cas d'une indemnité transactionnelle (1) à la suite d'une rupture conventionnelle - 1) Principe - Caractère imposable - 2) Exception - Défaut de remise au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture (2).*

Les sommes perçues par un salarié en exécution d'une transaction conclue avec son employeur ne sont susceptibles d'être regardées comme des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mentionnées à l'article L. 1235-3 du code du travail que s'il résulte de l'instruction que la rupture des relations de travail est assimilable à un tel licenciement. Dans ce cas, les indemnités accordées au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse sont exonérées. La détermination par le juge de la nature des indemnités se fait au vu de l'instruction et conformément à la jurisprudence établie du juge du travail.

1) Lorsqu'a été conclue et homologuée une convention de rupture du contrat de travail régie par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail, cette rupture conventionnelle, exclusive du licenciement et de la démission, fait en principe obstacle à ce que l'indemnité allouée au salarié par une transaction intervenant ultérieurement puisse être regardée comme une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et exonérée d'impôt sur le revenu à ce titre.

2) Toutefois, il résulte des mêmes dispositions que la remise au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L. 1237-14 du code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause. Il s'ensuit qu'à défaut d'une telle remise, la convention de rupture est nulle et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 438532, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 juillet 2018, M. L..., n° 401157, T. p. 655.

2. Rapp., s'agissant des effets en droit du travail d'un manquement à l'obligation de remise de la convention, Cass. soc., 6 février 2013, n° 11-27.000, Bull. civ. V, n° 29 ; Cass. soc., 23 septembre 2020, n° 18-25.770, à publier au Bulletin.

## 24 – Domaine

### 24-01 – Domaine public

#### 24-01-01 – Consistance et délimitation

##### 24-01-01-01 – Domaine public artificiel

###### 24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

###### 24-01-01-01-01-01 – Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public

1) *Inclusion - Bien réunissant les critères légaux situé à l'étranger (1) - 2) Conséquence - Compétence du juge administratif pour connaître de la résiliation d'un contrat portant sur l'occupation de ce bien (2) - 3) Droit applicable - Droit convenu par les parties, sous réserve des règles d'ordre public du CG3P (3).*

1) Il résulte du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment du chapitre I du titre II du livre II de sa première partie, de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III de sa deuxième partie, de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II de sa troisième partie et du chapitre II du titre Ier du livre Ier de sa quatrième partie, qu'entrent dans son champ d'application tant les biens situés sur le territoire de la République que ceux situés à l'étranger.

Ainsi, les biens immobiliers appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 de ce code et qui répondent aux critères d'appartenance au domaine public, désormais fixés par l'article L. 2111-1 de ce code, constituent des dépendances de son domaine public, alors même qu'ils sont situés à l'étranger.

2) La compétence conférée par l'article L. 2331-1 du CG3P au juge administratif, sans qu'il soit possible d'y déroger par voie contractuelle, s'étend aux litiges relatifs à des contrats comportant occupation de dépendances du domaine public français situées sur territoire d'un Etat autre que la France, alors même que les parties au contrat auraient convenu que celui-ci est régi par le droit de cet Etat.

3) Dans cette hypothèse, le juge administratif applique le droit étranger pour lequel les parties ont opté, sous réserve des règles d'ordre public prévues par le CG3P en vue de garantir la protection et l'intégrité du domaine public (*Société Mezzi et Fonderia*, 8 / 3 CHR, 438023, 25 juin 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application du code du domaine de l'Etat à l'aliénation d'un bien domanial situé à l'étranger, CE, 13 octobre 1976, Rossel-Calva, n°s 87155 2360, p. 408.

2. Comp., s'agissant d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français, CE, Section, 19 novembre 1999, T..., n° 183648, p. 356 ; TC, 22 octobre 2001, Mme I... et Mme L... c/ Lycée Jean Mermoz à Dakar et Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, n° 3236, p. 752.

3. Rapp., s'agissant d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne publique française et une personne de droit étranger, lorsque le contrat relève d'un régime administratif d'ordre public, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

#### 24-01-02 – Régime

##### 24-01-02-01 – Occupation

## 24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

### 24-01-02-01-01-04 – Redevances

*1) Autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie et fixer les redevances - Autorité chargée de la gestion du domaine public, en principe (1) - 2) Exception pour l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques - Absence.*

1) En l'absence de réglementation particulière, toute autorité gestionnaire du domaine public est compétente, sur le fondement des articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pour délivrer les permissions d'occupation temporaire de ce domaine et fixer le tarif de la redevance due en contrepartie de cette occupation, en tenant compte des avantages de toute nature que le titulaire de l'autorisation est susceptible de retirer de cette occupation.

2) D'une part, il ressort des articles L. 45-9 et L. 47 du code des postes et communications électroniques (CPCE) qu'ils ont pour objet de réglementer respectivement le droit de passage et la permission de voirie nécessaires à l'implantation des ouvrages par les exploitants des réseaux de communications électroniques et aux travaux correspondants devant être effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment à l'article L. 115 1 du code de la voirie routière, et de prévoir le principe du paiement d'une redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public routier par ces ouvrages.

D'autre part, les articles R. 20-45, R. 20-51 et R. 20-52 du même code, auxquels renvoie l'article L. 47, ne font référence qu'à ce même droit de passage et, à ce titre, ne mentionnent que les artères et les fourreaux, occupés ou non.

Par suite, en l'absence de dispositions particulières applicables à l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques, une commune peut légalement, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, faire usage de sa compétence générale pour fixer le tarif de la redevance due en contrepartie d'une telle occupation (*Montpellier Méditerranée Métropole*, 8 / 3 CHR, 441933, 25 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 juillet 1996, M..., n° 121520, p. 272 ; CE, 10 juin 2010, Société des autoroutes Esterel-Côte-d'Azur-Provence-Alpes, n° 305136, T. p 762.



## 28 – Élections et référendum

### 28-04 – Élections municipales

#### 28-04-02 – Éligibilité

##### 28-04-02-02 – Inéligibilités

##### 28-04-02-02-05 – Entrepreneurs de services municipaux

*Notion - 1) Inclusion - Personne exerçant un rôle prédominant (1) dans l'association gestionnaire, pour le compte de la commune, du service public portuaire (2) - 2) Circonstances sans incidence - Association à but non lucratif - Caractère bénévole des fonctions (3).*

1) Association assurant la gestion du service public portuaire pour le compte de la commune. Président de l'association, qui la représente, dirige et anime le comité de gestion et fait exécuter les décisions prises par les assemblées générales ou le syndicat, y assurant ainsi un rôle prédominant.

Président devant dans ces conditions être regardé comme un entrepreneur des services municipaux au sens du 6° de l'article L. 231 du code électoral.

2) Les circonstances que, d'une part, cette association soit sans but lucratif et que, d'autre part, le président y exerce ses fonctions à titre bénévole, sont indifférentes à cet égard (*Elections municipales de Grimaud*, 3 / 8 CHR, 445346, 21 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 18 décembre 1996, Elections municipales de Gérardmer (Vosges), élection du maire et d'un adjoint au maire de Gérardmer, n° 174907, p. 506.

2. Cf., CE, 29 novembre 1996, Elections municipales d'Antibes, n° 176974, T. p. 898.

3. Cf. CE, 20 mars 1996, Elections municipales de la Bollène-Vésubie, n° 173673, T. p. 899.

### 28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

#### 28-08-06 – Voies de recours

*Recevabilité en appel de la contestation par l'intimé, auteur d'une QPC en première instance, du refus de transmettre celle-ci - 1) Existence (1) - 2) Conditions.*

1) Alors que la voie du recours incident n'est pas ouverte en matière électorale, la contestation du refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité opposé par le tribunal administratif peut être formée par le défendeur à l'appel, auteur de cette question, sans condition de délai.

2) Cette contestation reste soumise aux conditions définies par les articles 23-1, 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et par l'article R. 771-16 du code de justice administrative (CJA), et notamment celle d'être présentée dans un mémoire distinct (*Elections municipales de Grimaud*, 3 / 8 CHR, 445346, 21 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la contestation d'un refus de transmission par la voie de l'appel incident en contentieux général, CE, 30 novembre 2020, SAS Société de gestion La Rotonde Montparnasse, n° 443970, T. pp. 961-963.



## 29 – Energie

### 29-06 – Marché de l'énergie

*Manipulation de marché (art. 5 du règlement REMIT) - 1) Définition (1) - 2) Espèce - Sanction par le CoRDIS d'une manipulation sur le marché de gros du gaz naturel - a) Faits reprochés - b) Caractérisation du manquement au regard d'un faisceau d'indices (2) - c) Conséquence - Manquement caractérisé - Existence.*

1) Il résulte de l'article 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 (dit "REMIT") que l'infraction de manipulation de marché est caractérisée dès lors que la transaction effectuée ou l'ordre émis est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le comportement incriminé a effectivement produit cet effet ni s'il procède d'une intention manipulateur.

2) a) Marché français de gros de gaz naturel organisé, au cours des années 2013 et 2014, en trois places de marché, dont les points d'échange gaz (PEG) Nord et Sud sur le réseau de la société GRTgaz. Echanges étant réalisés sur ces marchés au moyen de transactions de gré à gré, réalisées directement ou par l'intermédiaire de courtiers, ou par le biais du marché organisé, géré par la plateforme Pownext, sur laquelle étaient échangés 80 % des produits "spot", de brève échéance.

Marché du PEG Sud étant caractérisé, au cours de cette période, par une liquidité plus faible que celle du PEG Nord, du fait d'une moins bonne interconnexion avec les principales sources d'approvisionnement terrestre en gaz naturel, et par des tensions d'approvisionnement qui se sont traduites par un écart de prix ("spread") important entre les marchés des PEG Nord et Sud ainsi qu'une forte volatilité des prix, amplifiée par l'incertitude quant à la disponibilité effective des capacités commercialisables, publiées par la société GRTgaz en milieu d'après-midi pour une livraison le lendemain. Ces contraintes ayant conduit à la mise en place de mécanismes d'allocation de capacités de transport complémentaires entre les réseaux des zones Nord et Sud de la société GRTgaz pour une livraison le lendemain, correspondant, d'une part, à un produit spread Nord / Sud commercialisé en fin de journée et, d'autre part, à une enchère dite "JTS" (Joint Transport Storage) commercialisée en milieu d'après-midi.

Constat de la mise en œuvre par la société requérante sur la plateforme Pownext, au cours de la période du 1er juin 2013 au 31 mars 2014, de stratégies présentant des éléments caractéristiques de la technique dite de "l'empilement", qui correspond à l'émission d'ordres non authentiques à plusieurs niveaux de prix d'un côté du carnet d'ordres, dans le but d'influencer le comportement des autres acteurs pour réaliser ensuite, de l'autre côté du carnet d'ordres, une transaction à des conditions, de prix ou de volume, plus avantageuses. Société, qui disposait alors de besoins structurellement acheteurs sur le marché spot du PEG Sud, ayant mis en œuvre une stratégie d'empilement à la vente destinée à exercer une pression à la baisse sur les prix.

Identification à ce titre, au cours de la période en litige, de 65 journées d'échange, portant sur des produits spot de type PEG Sud et de type Spread PEG Sud / Nord pour des maturités respectives de type "day-ahead", "intraday" et "week-end" et sur l'enchère JTS, durant lesquelles ont été observés plusieurs des comportements suspects suivants ou, dans un nombre réduit de cas, un seul d'entre eux mais répété à de multiples reprises :

- l'émission d'ordres ou de transactions multiples à la vente suivie par des achats importants, en partie effectués au moyen d'ordres dits "iceberg", qui permettent de cacher une partie du volume des ordres concernés ;
- l'annulation d'ordres de vente peu de temps avant ou après avoir procédé à des transactions portant sur des volumes importants à l'achat ;
- l'émission d'ordres de vente sur le produit spread Nord / Sud à des prix inférieurs à ceux proposés à l'achat sur l'enchère JTS ;

- des actions de type aller-retour dans un intervalle de temps court qui ne suivent pas une logique économique rationnelle, notamment des achats effectués peu de temps avant l'émission d'ordres de vente à un niveau de prix inférieur ;

- enfin, l'annulation d'ordres de vente lors de mouvements rapides de hausse des prix.

b) Une manipulation de marché peut être établie non seulement par un mode opératoire en trois temps, correspondant successivement à l'émission d'ordres multiples à la vente à un niveau de plus en plus bas suscitant une baisse effective des prix de marché, à une importante transaction à l'achat, puis à l'annulation des ordres de vente, mais aussi plus généralement sur la base d'un faisceau d'indices concordants tirés de la combinaison ou de la répétition de comportements susceptibles de donner des indications trompeuses aux autres acteurs du marché.

Les six types de comportements suspects mentionnés au point 2) a), constatés au cours des 65 journées prises en compte et analysés au regard des conditions concrètes de fonctionnement du marché du PEG Sud, permettent, compte tenu de leur combinaison ainsi que de leur répétition, d'établir que la société requérante a émis des ordres de vente sans avoir l'intention de les exécuter, ce qui était susceptible de conduire à des conditions de transaction avantageuses à l'achat en créant l'apparence artificielle d'une offre abondante, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ce comportement ait, dans chacun des cas visés, effectivement produit l'effet escompté.

c) Il résulte de ce qui précède que le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pu légalement estimer que la société requérante avait procédé à des manipulations de marché au sens de l'article 5 du règlement du 25 octobre 2011 (*Société Vitol*, 9 / 10 CHR, 425988, 18 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la notion de manipulation de cours sur les marchés financiers, CE, 19 mai 2017, *Société Virtu Financial Europe Limited et Société Euronext Paris*, n°s 396698 396826, T. p. 481.

2. Rapp., s'agissant de la légalité du recours, par la commission des sanctions de l'AMF, à la méthode du faisceau d'indices, CE, 23 mars 2013, *Tournier*, n° 356476, T. p. 455.

# 34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

## 34-01 – Notions générales

### 34-01-01 – Notion d'utilité publique

#### 34-01-01-01 – Absence

*Prolongement d'un boulevard urbain à Grasse - Bilan négatif (1).*

Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de prolongement de la route départementale (RD) n° 6185 entre la RD n° 9 et la RD n° 2562 sur le territoire de la commune de Grasse.

Projet consistant à créer un boulevard urbain dans le prolongement de la RD 6185 existante afin d'améliorer la circulation automobile entre l'extérieur et le centre de la ville de Grasse pour faciliter les échanges entre les quartiers, renforcer la desserte locale et améliorer la sécurité dans le secteur, ayant un coût très élevé, évalué à 68 millions d'euros pour la création d'une voie de 1 920 mètres, soit 34 millions d'euros par kilomètre. Coût s'expliquant par la construction de deux viaducs, trois ponts routiers, de 5 500 m<sup>2</sup> de murs de soutènement et de 2 100 mètres de murs acoustiques.

Réalisation du projet ayant un impact très visible dans le paysage remarquable dans lequel il est appelé à s'inscrire, en particulier du fait des deux viaducs, d'une longueur et d'une hauteur respectives de 150 mètres et de 20 mètres pour le premier et de 210 mètres et de 27 mètres pour le second, et étant ainsi de nature à gravement altérer le caractère du site, regardé comme exceptionnel, en dépit des mesures visant à atténuer les effets du projet sur le paysage décrites dans l'étude d'impact.

Le coût financier du projet et les atteintes portées à un paysage remarquable sont excessifs au regard de l'intérêt public que présente la réalisation du projet (*Département des Alpes-Maritimes et autres*, 6 / 5 CHR, 434150 434327 434409, 28 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un défaut d'utilité publique motivé par le seul coût du projet, CE, Assemblée, 28 mars 1997, Association contre le projet de l'autoroute transchablaisienne et autres, n°s 170856 170857, p. 120.



## **36 – Fonctionnaires et agents publics**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

#### **36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales**

##### **36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)**

*Définition par l'employeur d'un cycle annuel de travail (décret du 25 août 2000) - Possibilité de définir, dans le cadre des cycles de travail, des plannings individuels - Existence.*

Il résulte des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et des articles 1er, 3 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 que, lorsqu'elle décide de mettre en place un cycle de travail annuel à l'intérieur duquel sont définis les horaires de travail des agents de l'un de ses services, une collectivité territoriale est soumise à l'obligation de respecter les durées maximales et minimales du temps de travail et de repos figurant aux articles 1er et 3 du décret du 25 août 2000, mais n'est pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions.

Ces dispositions ne font, par suite, pas obstacle à ce que soient élaborés, dans le cadre des cycles de travail ainsi définis, des plannings individuels mensuels fixant les horaires des agents, ni à ce que soient déterminées des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (*Syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et du CCAS et autre*, 3 / 8 CHR, 437768, 21 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

##### **36-07-06 – Comités techniques paritaires**

###### **36-07-06-05 – Procédure**

*"Vote défavorable unanime" (art. 48 du décret du 15 février 2011) - Exclusion - Cas dans lequel un ou plusieurs membres se sont abstenus.*

En vertu de l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, un réexamen et une nouvelle délibération du comité technique sont nécessaires quand l'ensemble des votes a été défavorable sans qu'aucun participant au vote ne s'abstienne (*M. Nommé et autres*, 1 / 4 CHR, 439076, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

##### **36-07-11 – Obligations des fonctionnaires**

*Définition par l'employeur d'un cycle annuel de travail (décret du 25 août 2000) - Possibilité de définir, dans le cadre des cycles de travail, des plannings individuels - Existence.*

Il résulte des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et des articles 1er, 3 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 que, lorsqu'elle décide de mettre en place un cycle de travail annuel à l'intérieur duquel sont définis les horaires de travail des agents de l'un de ses services, une collectivité

territoriale est soumise à l'obligation de respecter les durées maximales et minimales du temps de travail et de repos figurant aux articles 1er et 3 du décret du 25 août 2000, mais n'est pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions.

Ces dispositions ne font, par suite, pas obstacle à ce que soient élaborés, dans le cadre des cycles de travail ainsi définis, des plannings individuels mensuels fixant les horaires des agents, ni à ce que soient déterminées des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (*Syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et du CCAS et autre*, 3 / 8 CHR, 437768, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

## **36-10 – Cessation de fonctions**

### **36-10-06 – Licenciement**

#### **36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi**

*Ancien agent public sollicitant l'ARE - Satisfaction par l'intéressé de la condition d'aptitude à l'emploi (art. L. 5421-1 du code du travail) - 1) Existence tant que l'intéressé est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (art. L. 5421-3 du code du travail) - 2) Incidence d'un avis d'inaptitude totale émis par le comité médical départemental dans le cadre de la procédure préalable au licenciement - Absence.*

L'article L. 5421-1 du code du travail et l'article 1er du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage agréée par l'arrêté du 25 juin 2014 du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sont applicables aux agents des collectivités territoriales dans les conditions prévues par l'article L. 5424-1 du code du travail. Il appartient aux collectivités territoriales qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs agents en matière d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de s'assurer, lorsqu'ils demandent le bénéfice de cette allocation, qu'ils remplissent l'ensemble des conditions auxquelles son versement est subordonné.

1) Un ancien agent public satisfait à la condition d'aptitude à l'emploi, à laquelle l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est subordonnée en vertu de l'article L. 5421-1 du code du travail, aussi longtemps qu'il demeure inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5421-3 du même code.

2) L'ancien employeur ne peut utilement opposer à l'intéressé l'avis concluant à son inaptitude totale et définitive à toutes fonctions émis par le comité médical départemental dans le cadre de la procédure préalable à son licenciement de la fonction publique territoriale, cette procédure étant indépendante de celle selon laquelle s'apprécie l'aptitude au travail des personnes involontairement privées d'emploi.

Il lui revient, le cas échéant, de saisir le préfet, qui est compétent en vertu de l'article R. 5426-1 du code du travail pour contrôler l'aptitude physique au travail de l'intéressé (*Mme R...*, 1 / 4 CHR, 437800, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).



# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-02 – Service public de la justice

### 37-02-01 – Organisation

*Note du garde des sceaux aux magistrats du siège et du parquet relative à la communication des décisions de justice aux tiers (1) - Caractère d'acte susceptible de recours - Existence (2).*

Note du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance, adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près ces cours, ayant pour objet de rappeler les conditions de délivrance de copies de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance.

Cette note est susceptible de produire des effets notables sur les droits de ces tiers à l'obtention de la copie d'une décision judiciaire civile ou pénale. Il en résulte qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société Forseti*, 6 / 5 CHR, 428321, 21 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours direct contre les documents de portée générale émanant d'autorités publiques et sur les cas d'illégalité de ces documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

2. Comp., s'agissant d'une circulaire du garde des sceaux adressée aux magistrats du parquet, sous l'empire de la jurisprudence Duvignères, CE, 27 novembre 2000, Mme O..., n° 208555, p. 558 ; CE, 30 janvier 2015, Département des Hauts-de-Seine et autres, n° 371415, T. pp. 528-787-789.



## 38 – Logement

### 38-04 – Habitations à loyer modéré

*Attribution de logements à des personnes dépassant les plafonds de ressources - 1) Fait de nature à justifier une sanction de l'organisme d'HLM - Existence - 2) Eléments à prendre en compte pour fixer le quantum de la sanction - 3) Espèce (1).*

1) Il résulte de l'ensemble des articles L. 342-14, L. 342-16, L. 441, L. 441-1, L. 441-2, R. 441-1, R. 441-1-1 et R. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que si toute attribution d'un logement locatif social à une personne dont les ressources excèdent le plafond applicable à ce logement constitue une méconnaissance, par la commission d'attribution de l'organisme d'habitation à loyer modéré (HLM), des règles d'attribution des logements sociaux de nature à justifier une sanction à l'encontre de cet organisme, la gravité de la faute ainsi commise doit néanmoins s'apprécier au regard, notamment, des objectifs fixés par les articles L. 441 et L. 441-1 du CCH.

2) Par suite, lorsqu'une sanction pécuniaire est prononcée contre un organisme d'HLM, sur le fondement du I de l'article L. 342-14 du même code, en raison de ce que des logements ont été attribués à des personnes dont les ressources dépassaient les plafonds applicables à ces logements, le montant de cette sanction pécuniaire doit être fixé en tenant compte, non seulement de l'ampleur des dépassements, mais aussi, notamment, de leur fréquence, des raisons pour lesquelles ils sont intervenus, des conséquences de ces attributions irrégulières sur les objectifs fixés par les articles L. 441 et L. 441-1 du CCH, de la taille de l'organisme ou de sa situation financière et, le cas échéant, des mesures qu'il a prises pour les faire cesser.

3) Ministres compétents s'étant bornés, pour déterminer le quantum de la sanction, à faire la somme de montants fixés, pour chaque logement irrégulièrement attribué, à neuf ou dix-huit mois de loyer, selon que le dépassement du plafond de ressources pour le logement en question se situait, respectivement, entre 10 % et 100 % de ce plafond, ou au-dessus de 100 % de ce plafond

En se fondant exclusivement sur l'ampleur des dépassements du plafond de ressources constatés dans l'attribution irrégulière de trente logements, sans tenir compte, ni de ce que les attributions irrégulières représentaient moins de 1 % des attributions effectuées au cours des cinq années couvertes par le contrôle, ni de ce qu'un tiers d'entre elles faisaient suite à des vacances locatives particulièrement longues et correspondaient à des dépassements modestes, ni de ce que certaines attributions résultaient d'une simple erreur sans caractère systématique, ni enfin prendre en compte la taille et la situation financière de l'organisme, les ministres ont méconnu les principes mentionnés aux points précédents (*Office public de l'habitat du Territoire de Belfort*, 5 / 6 CHR, 435315, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., pour une espèce similaire, CE, décision du même jour, OPH Drôme aménagement habitat, n°s 432682 436311, à mentionner aux Tables.

*Sanction d'un organisme de logement social - 1) Régularité - a) Obligation, pour l'ANCOLS, de mettre l'organisme en mesure de présenter ses observations en l'informant des faits pour lesquels l'agence envisage de proposer une sanction - Existence (1) - b) Modalités de cette information - 2) Bien-fondé - Sanction pour attribution de logements à des personnes dépassant les plafonds de ressources (2) - Espèce - Illégalité.*

1) a) Il résulte du principe des droits de la défense, ainsi que des articles L. 342-12 et L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH), que l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) ne peut régulièrement proposer au ministre chargé du logement et, le cas échéant, au ministre chargé des collectivités territoriales, de prononcer une sanction contre un organisme qu'elle a contrôlé qu'après que le conseil de surveillance, le conseil d'administration ou l'organe délibérant de cet organisme a été mis en mesure de présenter ses observations sur le rapport de contrôle établi par l'agence, en ayant été informé de ceux des constats du rapport pour lesquels l'agence envisage de proposer une sanction.

b) A cet effet, lorsqu'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 du CCH fait l'objet d'un contrôle par l'ANCOLS, les articles L. 342-9, R. 342-13 et R. 342-14 de ce code prévoient, d'une part que le rapport de contrôle provisoire établi par les services de l'agence est communiqué à l'organisme concerné, qui peut, dans le délai d'un mois, adresser des observations à l'ANCOLS ou demander à être entendu et, d'autre part, que le rapport définitif de contrôle établi au vu de ces éventuelles observations est communiqué à l'organisme, qui dispose d'un délai de quatre mois pour adresser de nouvelles observations. Toutefois, l'agence n'étant pas tenue, au titre de ces communications, d'indiquer à l'organisme contrôlé ceux des constats pour lesquels elle envisage, le cas échéant, de proposer aux ministres compétents de prononcer une sanction, il lui incombe dans un tel cas, pour assurer le respect des exigences rappelées au point précédent, d'assurer spécifiquement l'information de l'organisme sur ce point.

Cette dernière information peut notamment résulter de la transmission à l'organisme contrôlé, dans des conditions lui permettant d'y répondre utilement, de la décision par laquelle le comité du contrôle et des suites de l'ANCOLS, mentionné à l'article R. 342-6 du CCH, après avoir été saisi du rapport définitif de contrôle, indique au conseil d'administration de l'agence ceux des griefs figurant dans ce rapport pour lesquels il lui demande de proposer aux ministres compétents de prononcer une sanction. Une telle transmission n'est toutefois de nature à assurer le respect, par l'agence, des droits de la défense, qu'à la condition que la proposition de sanction transmise aux ministres ne se fonde pas sur d'autres griefs que ceux retenus par le comité du contrôle et des suites.

Dans ces conditions, la communication préalable à l'organisme contrôlé, d'une part du rapport définitif de contrôle, dans les conditions prévues à l'article L. 342-9 du CCH et, d'autre part, dans les conditions rappelées ci-dessus, de la décision prise au vu de ce rapport par le comité du contrôle et des suites de l'ANCOLS, est de nature à assurer le respect, par l'agence, des exigences rappelées ci-dessus, sans qu'elle soit, au surplus, tenue de communiquer à l'organisme la délibération par laquelle elle propose aux ministres compétents de prononcer une sanction.

2) Organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) sanctionné en raison de ce que des logements ont été attribués à des personnes dont les ressources dépassaient les plafonds applicables à ces logements.

En se fondant exclusivement sur l'ampleur des dépassements constatés dans l'attribution irrégulière de onze logements, sans tenir compte, ni de ce que les attributions irrégulières ne représentaient que 0,2 % des attributions effectuées au cours des cinq années couvertes par le contrôle, ni de ce que la moitié d'entre elles avaient permis, dans des contextes locaux de faible tension sur le marché du logement, l'attribution de logements sociaux, parfois situés dans des quartiers prioritaires, à des familles dont les ressources demeuraient très faibles, ni enfin de ce que le rapport définitif de l'ANCOLS relevait de manière générale la rigueur de l'instruction des dossiers et l'efficacité de la procédure d'attribution des logements, les ministres ont méconnu les principes de détermination du quantum d'une telle sanction (*OPH Drôme aménagement habitat*, 5 / 6 CHR, 432682 436311, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 avril 2018, SAEM Habiter à Yerres, n°s 409688 409703, T. pp. 533-761.

2. Cf., sur les modalités de détermination du quantum d'une telle sanction, CE, décision du même jour, Office public de l'habitat du Territoire de Belfort, n° 435315, à mentionner aux Tables.

# 39 – Marchés et contrats administratifs

## 39-01 – Notion de contrat administratif

### 39-01-02 – Nature du contrat

#### 39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

##### 39-01-02-01-04 – Contrats relatifs au domaine public

1) *Inclusion - Bien réunissant les critères légaux situé à l'étranger (1) - 2) Conséquence - Compétence du juge administratif pour connaître de la résiliation d'un contrat portant sur l'occupation de ce bien (2) - 3) Droit applicable - Droit convenu par les parties, sous réserve des règles d'ordre public du CG3P (3).*

1) Il résulte du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment du chapitre I du titre II du livre II de sa première partie, de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III de sa deuxième partie, de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre II de sa troisième partie et du chapitre II du titre Ier du livre Ier de sa quatrième partie, qu'entrent dans son champ d'application tant les biens situés sur le territoire de la République que ceux situés à l'étranger.

Ainsi, les biens immobiliers appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 de ce code et qui répondent aux critères d'appartenance au domaine public, désormais fixés par l'article L. 2111-1 de ce code, constituent des dépendances de son domaine public, alors même qu'ils sont situés à l'étranger.

2) La compétence conférée par l'article L. 2331-1 du CG3P au juge administratif, sans qu'il soit possible d'y déroger par voie contractuelle, s'étend aux litiges relatifs à des contrats comportant occupation de dépendances du domaine public français situées sur territoire d'un Etat autre que la France, alors même que les parties au contrat auraient convenu que celui-ci est régi par le droit de cet Etat.

3) Dans cette hypothèse, le juge administratif applique le droit étranger pour lequel les parties ont opté, sous réserve des règles d'ordre public prévues par le CG3P en vue de garantir la protection et l'intégrité du domaine public (*Société Mezzi et Fonderia*, 8 / 3 CHR, 438023, 25 juin 2021, A, M. Schwartz, pdt., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application du code du domaine de l'Etat à l'aliénation d'un bien domanial situé à l'étranger, CE, 13 octobre 1976, R..., n°s 87155 2360, p. 408.

2. Comp., s'agissant d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français, CE, Section, 19 novembre 1999, T..., n° 183648, p. 356 ; TC, 22 octobre 2001, Mme I... et Mme L... c/ Lycée Jean Mermoz à Dakar et Agence pour l'enseignement du français à l'étranger, n° 3236, p. 752.

3. Rapp., s'agissant d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne publique française et une personne de droit étranger, lorsque le contrat relève d'un régime administratif d'ordre public, CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

## **39-05 – Exécution financière du contrat**

### **39-05-01 – Rémunération du co-contractant**

#### **39-05-01-01 – Prix**

*Contrat administratif ne précisant pas si le prix stipulé inclut la TVA - Application du principe selon lequel le prix est réputé inclure la taxe (1) - Existence.*

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est, comme les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe, un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix. Par suite, dans une opération soumise à la TVA, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA applicable à l'opération.

Ce principe est applicable dans un litige de nature contractuelle (*Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information*, 7 / 2 CHR, 442506, 29 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 14 décembre 1979, Comité de Propagande de la banane, n° 11798, p. 468 ; CE, 27 mars 1981, S.A. "Bureau de recherches et d'études pour l'architecture", n° 12889, p. 167 ; CE, 30 novembre 1990, S.A. "Groupe Immobilier Lenchener" (G.I.L.), n° 73449, T. pp. 750-863.

## 44 – Nature et environnement

### 44-045 – Faune et flore

#### 44-045-01 – Textes ou mesures de protection

*Directive "Oiseaux" - Dérogation à l'interdiction de capture de certaines espèces (art. 9) - Conditions - 1) Motivation circonstanciée - a) Portée - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux et par les arrêtés pris sur son fondement - Absence - 2) Absence d'autre solution satisfaisante - a) Portée - Caractère traditionnel d'une méthode de capture - Circonstance insuffisante par elle-même - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 - Absence - 3) Sélectivité de la méthode de capture - a) Portée - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 - Absence (1).*

1) a) Il résulte de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite "directive Oiseaux"), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, qu'une réglementation nationale faisant usage des possibilités de dérogation qu'il prévoit ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation découlant du paragraphe 2 de l'article 9, lorsqu'elle contient la seule indication selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, parmi lesquelles celle relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, étaient réunies.

b) Il résulte des termes mêmes de l'article 1er de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse qu'il autorise l'emploi des gluaux dans les conditions qu'il détermine au seul motif qu'il "n'existe pas d'autre solution satisfaisante" sans autre précision.

Aucune autre mention ni aucune disposition des arrêtés attaqués du 24 septembre 2018, fixant le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne 2018-2019 dans ces départements, ne vient davantage expliciter, par une motivation circonstanciée, les motifs ayant conduit le ministre chargé de la chasse à retenir que la condition relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante était caractérisée.

Par suite, ces arrêtés doivent être regardés comme méconnaissant l'obligation de motivation de l'absence d'autre solution satisfaisante découlant du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive.

2) a) Il résulte également de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, tel qu'interprété par la CJUE, que les motifs de dérogation qu'il prévoit sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article.

Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode de capture requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

b) Si l'emploi des gluaux a pour objet la capture d'oiseaux destinés à servir d'appelants, le motif de la dérogation prévue par l'arrêté du 17 août 1989 réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui, ainsi que l'a jugé la CJUE, ne saurait, à lui seul, constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive.

Par ailleurs, la circonstance que le recours à des méthodes alternatives, telles que l'élevage, pour constituer des appelants en vue de la chasse à tir, impliquerait d'importantes adaptations, notamment en termes de coût financier et de disponibilité de la part des chasseurs, ne permet pas davantage d'établir l'absence d'autre solution satisfaisante à l'emploi des gluaux.

3) a) Il résulte encore de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, tel qu'interprété par la CJUE, que, dans l'hypothèse d'une méthode de capture létale, la condition de sélectivité posée au paragraphe 1 de cet article doit être appréciée de façon plutôt stricte, et que dans l'hypothèse d'une méthode de capture en principe non létale, elle peut être considérée comme satisfaite, même en présence de prises accessoires, pourvu que celles-ci ne concernent que de faibles volumes, pour une durée limitée, et que les spécimens d'oiseaux capturés non ciblés puissent être relâchés sans dommages autres que négligeables.

A cet égard, la CJUE a précisé que les autorités compétentes doivent, au moment où elles accordent des autorisations, disposer des meilleures connaissances scientifiques permettant de démontrer que les conditions requises pour déroger au régime de protection institué par la directive sont satisfaites.

b) Ministre chargé de la chasse et Fédération nationale des chasseurs intervenante n'ayant produit, dans les instances, aucun élément, notamment aucune donnée scientifique suffisamment récente, de nature à établir, d'une part, que les prises accessoires résultant de l'emploi des gluaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 août 1989, dont ils ne contestent pas l'existence, ne concerneraient qu'un faible nombre d'oiseaux, d'autre part, que les dommages causés aux oiseaux capturés non ciblés pourraient être regardés comme négligeables.

Il s'ensuit que, pour ce motif également, l'arrêté du 17 août 1989, sur le fondement duquel ont été pris les arrêtés attaqués, doit être regardé comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive 2009/147/CE (*Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, 6 / 5 CHR, 425519 et autres, 28 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compatibilité de la réglementation de la chasse aux gluaux avec la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dans un état antérieur de la jurisprudence de la CJUE, CE, 16 novembre 1992, *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*, n°s 110931 111136, T. pp. 694-784.

*Interdiction d'abattre des arbres bordant les voies de communication (art. L. 350-3 du code de l'environnement) - 1) Portée - 2) Dérogation pour les besoins de projets de construction - a) Autorisation d'urbanisme valant octroi de la dérogation - Existence (1) - b) Conséquence - Contrôle par l'autorité administrative du respect par le projet des conditions de cette dérogation.*

1) Il résulte de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales.

2) a) Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, il résulte des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

b) Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (*Association La Nature en Ville et autre*, avis, 6 / 5 CHR, 446662, 21 juin 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité pour un permis de construire de valoir décision préalable de non-opposition à une déclaration d'abattage, CE, 28 avril 2017, M. et Mme A... et autres, n° 396172, T. pp. 852-855.



## 44-046 – Chasse

### 44-046-01 – Réglementation

*Directive "Oiseaux" - Dérogation à l'interdiction de capture de certaines espèces (art. 9) - Conditions - 1) Motivation circonstanciée - a) Portée - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux et par les arrêtés pris sur son fondement - Absence - 2) Absence d'autre solution satisfaisante - a) Portée - Caractère traditionnel d'une méthode de capture - Circonstance insuffisante par elle-même - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 - Absence - 3) Sélectivité de la méthode de capture - a) Portée - b) Respect par l'arrêté du 17 août 1989 - Absence (1).*

1) a) Il résulte de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite "directive Oiseaux"), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt C-900/19 du 17 mars 2021, qu'une réglementation nationale faisant usage des possibilités de dérogation qu'il prévoit ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation découlant du paragraphe 2 de l'article 9, lorsqu'elle contient la seule indication selon laquelle il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes et exposant les motifs ayant conduit l'autorité compétente à la conclusion que l'ensemble des conditions susceptibles de permettre une dérogation, parmi lesquelles celle relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, étaient réunies.

b) Il résulte des termes mêmes de l'article 1er de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse qu'il autorise l'emploi des gluaux dans les conditions qu'il détermine au seul motif qu'il "n'existe pas d'autre solution satisfaisante" sans autre précision.

Aucune autre mention ni aucune disposition des arrêtés attaqués du 24 septembre 2018, fixant le nombre maximum d'oiseaux pouvant être capturés pendant la campagne 2018-2019 dans ces départements, ne vient davantage expliciter, par une motivation circonstanciée, les motifs ayant conduit le ministre chargé de la chasse à retenir que la condition relative à l'inexistence d'une autre solution satisfaisante était caractérisée.

Par suite, ces arrêtés doivent être regardés comme méconnaissant l'obligation de motivation de l'absence d'autre solution satisfaisante découlant du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive.

2) a) Il résulte également de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, tel qu'interprété par la CJUE, que les motifs de dérogation qu'il prévoit sont d'interprétation stricte et, à cet égard, que si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une exploitation judicieuse de certains oiseaux au sens de la directive, l'objectif de préserver ces méthodes ne constitue pas un motif autonome de dérogation au sens de cet article.

Par suite, le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens du paragraphe 1 de cet article 9, ne peut être substituée à cette méthode, de même que le simple fait qu'une autre méthode de capture requerrait une adaptation et, par conséquent, exigerait de s'écarter de certaines caractéristiques d'une tradition, ne saurait suffire pour considérer qu'il n'existe pas une telle autre solution satisfaisante.

b) Si l'emploi des gluaux a pour objet la capture d'oiseaux destinés à servir d'appelants, le motif de la dérogation prévue par l'arrêté du 17 août 1989 réside principalement dans l'objectif de préserver l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels qui, ainsi que l'a jugé la CJUE, ne saurait, à lui seul, constituer une démonstration suffisante de l'absence d'autre solution satisfaisante au sens de l'article 9 de la directive.

Par ailleurs, la circonstance que le recours à des méthodes alternatives, telles que l'élevage, pour constituer des appelants en vue de la chasse à tir, impliquerait d'importantes adaptations, notamment en termes de coût financier et de disponibilité de la part des chasseurs, ne permet pas davantage d'établir l'absence d'autre solution satisfaisante à l'emploi des gluaux.

3) a) Il résulte encore de l'article 9 de la directive 2009/147/CE, tel qu'interprété par la CJUE, que, dans l'hypothèse d'une méthode de capture létale, la condition de sélectivité posée au paragraphe 1 de cet

article doit être appréciée de façon plutôt stricte, et que dans l'hypothèse d'une méthode de capture en principe non létale, elle peut être considérée comme satisfaite, même en présence de prises accessoires, pourvu que celles-ci ne concernent que de faibles volumes, pour une durée limitée, et que les spécimens d'oiseaux capturés non ciblés puissent être relâchés sans dommages autres que négligeables.

A cet égard, la CJUE a précisé que les autorités compétentes doivent, au moment où elles accordent des autorisations, disposer des meilleures connaissances scientifiques permettant de démontrer que les conditions requises pour déroger au régime de protection institué par la directive sont satisfaites.

b) Ministre chargé de la chasse et Fédération nationale des chasseurs intervenante n'ayant produit, dans les instances, aucun élément, notamment aucune donnée scientifique suffisamment récente, de nature à établir, d'une part, que les prises accessoires résultant de l'emploi des gluaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 août 1989, dont ils ne contestent pas l'existence, ne concerneraient qu'un faible nombre d'oiseaux, d'autre part, que les dommages causés aux oiseaux capturés non ciblés pourraient être regardés comme négligeables.

Il s'ensuit que, pour ce motif également, l'arrêté du 17 août 1989, sur le fondement duquel ont été pris les arrêtés attaqués, doit être regardé comme méconnaissant les objectifs de l'article 9 de la directive 2009/147/CE (*Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, 6 / 5 CHR, 425519 et autres, 28 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la compatibilité de la réglementation de la chasse aux gluaux avec la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dans un état antérieur de la jurisprudence de la CJUE, CE, 16 novembre 1992, *Rassemblement des opposants à la chasse et Association pour la protection des animaux sauvages*, n°s 110931 111136, T. pp. 694-784.

## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

##### 54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

*Inclusion - Note du garde des sceaux aux magistrats du siège et du parquet relative à la communication des décisions de justice aux tiers (1) (2).*

Note du 19 décembre 2018 relative à la communication de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance, adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux près ces cours, ayant pour objet de rappeler les conditions de délivrance de copies de décisions judiciaires civiles et pénales aux tiers à l'instance.

Cette note est susceptible de produire des effets notables sur les droits de ces tiers à l'obtention de la copie d'une décision judiciaire civile ou pénale. Il en résulte qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Société Forseti*, 6 / 5 CHR, 428321, 21 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours direct contre les documents de portée générale émanant d'autorités publiques et sur les cas d'illégalité de ces documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.

2. Comp., s'agissant d'une circulaire du garde des sceaux adressée aux magistrats du parquet, sous l'empire de la jurisprudence Duvignères, CE, 27 novembre 2000, Mme O..., n° 208555, p. 558 ; CE, 30 janvier 2015, Département des Hauts-de-Seine et autres, n° 371415, T. pp. 528-787-789.

### 54-01-02 – Liaison de l'instance

#### 54-01-02-007 – Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance

*Demande indemnitaire formée devant le juge administratif à une date où aucune réclamation n'a été présentée à l'administration - Régularisation par l'intervention, avant que le juge de première instance ne statue, d'une décision prise sur une réclamation (1) - Portée - Ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans cette réclamation, dans la limite du montant de la demande contentieuse (2).*

Lorsque le juge de première instance est saisi de conclusions indemnitaires à hauteur d'un certain montant pour divers chefs de préjudice, sans qu'il soit établi qu'une demande indemnitaire aurait été préalablement soumise à l'administration, et qu'une réclamation est par la suite adressée à celle-ci, au cours de la première instance, en vue de la régularisation de la demande contentieuse, dans laquelle ne sont invoqués que certains de ces chefs de préjudice, le silence gardé par l'administration sur cette demande a pour effet de faire naître une décision implicite qui lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans cette réclamation, dans la limite du montant total figurant dans les conclusions de la demande contentieuse

(Commune de Montigny-lès-Metz et M. H..., 3 / 8 CHR, 437744 437745 437781, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., pour l'application de l'article R. 421-1 du CJA dans sa rédaction antérieure au décret "JADE", CE, 20 février 2002, P..., n° 217057, T. p. 841 ; CE, 11 avril 2008, Etablissement français du sang, n° 281374, p. 168. Rapp., sous l'empire du décret "JADE", CE, Section, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, p. 95.

2. Cf., en précisant, CE, 6 juin 2012, M. et Mme V..., n° 329123, T. pp. 892-895-1022-1027 ; CE, avis, 19 février 2021, Mme S..., n° 439366, à mentionner aux Tables.

## 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

*RAPO - Demande contentieuse prématurée - Conditions de recevabilité (1) - 1) RAPO ayant précédé la demande contentieuse (2) - 2) Administration ayant pris sa décision avant que le juge ait statué.*

L'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire (RAPO) à la saisine du juge, vise à laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration.

Pour autant, 1) dès lors que le RAPO a été adressé à l'administration préalablement au dépôt de la demande contentieuse, la circonstance que cette dernière demande ait été présentée de façon prématurée, avant que l'autorité administrative ait statué sur le recours administratif, ne permet pas au juge administratif de la rejeter comme irrecevable si, 2) à la date à laquelle il statue, est intervenue une décision, expresse ou implicite, se prononçant sur le recours administratif (Mme A..., 1 / 4 CHR, 440064, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la réclamation d'assiette, CE, Section, 4 janvier 1974, Sieur X., n° 87418, p. 3. Rapp., s'agissant de la saisine de la CADA, CE, 12 février 1988, H..., n° 62332, T. pp. 798-944.

2. Comp., dans le cas particulier où la requête prématurée a été complétée par des conclusions qui auraient pu faire l'objet d'un recours distinct et recevable, CE, 4 novembre 2015, M. et Mme B..., n° 384241, T. pp. 554-791 ; s'agissant de l'obligation de faire naître une décision administrative préalable lorsque la demande tend au versement d'une somme d'argent (art. R. 421-1 du CJA), CE, Section, avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, p. 95.

## 54-06 – Jugements

### 54-06-02 – Tenue des audiences

*Obligation de mettre les parties en mesure de connaître le sens des conclusions du rapporteur public (1) - Portée - Rapporteur public ayant indiqué qu'il conclurait au rejet au fond et ayant, lors du prononcé, également relevé la possibilité de rejeter la demande pour irrecevabilité - Irrégularité - Absence.*

Rapporteur public ayant porté à la connaissance des parties, avant la tenue de l'audience, le sens des conclusions qu'il envisageait de prononcer dans les termes suivants : "rejet au fond". Rapporteur public ayant également indiqué, lors de l'audience, que la requête pourrait être rejetée en raison de son irrecevabilité.

Dès lors que ces considérations supplémentaires n'ont ni contredit, ni modifié le sens des conclusions qui avait été communiqué aux parties dans les conditions prévues par l'article R. 711-3 du code de justice administrative (CJA), la circonstance que le rapporteur public ait, en l'espèce, non seulement conclu au rejet au fond, mais encore indiqué que la demande pourrait être rejetée en raison de son irrecevabilité est sans incidence sur la régularité du jugement (*Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information*, 7 / 2 CHR, 442506, 29 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette obligation, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167 ; CE, 30 mai 2016, Mme R..., n° 381274, T. pp. 802-806-890. Comp., dans le cas d'une modification du sens des conclusions, CE, 5 mai 2006, Société Mullerhof, n° 259957, p. 232.

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **54-07-01 – Questions générales**

*Rectification d'office d'une erreur matérielle (art. R. 741-11 du CJA) - Conditions - Inclusion - Absence d'incidence sur le raisonnement - Exclusion - Absence d'incidence sur le dispositif.*

Erreur entachant dans un arrêt le calcul de l'assiette d'un préjudice, causée par la prise en compte, en tant que base annuelle, d'un montant calculé sur une base seulement mensuelle. Erreur ayant affecté le calcul du montant total des préjudices admis par la cour et, corrélativement, l'élément de son dispositif déterminant le montant total de la condamnation.

Cette erreur matérielle, dépourvue de toute incidence sur le raisonnement adopté pour déterminer le montant du préjudice, peut être rectifiée dans tous ses effets, dans les motifs et le dispositif, par le président de la cour statuant sur le fondement de l'article R. 741-11 du code de justice administrative (CJA) (*Commune de Montigny-lès-Metz et M. H...*, 3 / 8 CHR, 437744 437745 437781, 21 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

### **54-07-01-04 – Moyens**

#### **54-07-01-04-03 – Moyens inopérants**

*Inclusion - Moyen, soulevé pour la première fois en cassation, tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif pour connaître de la demande de 1ère instance (1).*

Il résulte du second alinéa de l'article R. 312-2 du code de justice administrative (CJA) que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif n'était pas le tribunal territorialement compétent pour connaître de la demande de première instance, soulevé pour la première fois devant le juge de cassation, est inopérant (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C...*, 7 / 2 CHR, 448417, 24 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 20 mai 2011, *Commune du Lavandou et B...*, n°s 328338 328642, T. pp. 850-922. Rapp., sur l'inopérance, en principe, d'un moyen soulevé pour la première fois en cassation, qui n'est pas né de l'arrêt ou du jugement attaqué et qui n'est pas d'ordre public, CE, 24 novembre 2010, *Commune de Lyon*, n° 325195, T. pp. 833-913-922-932.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-02 – Cassation**

#### **54-08-02-004 – Recevabilité**

##### **54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens**

###### **54-08-02-004-03-02 – Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation**

*Moyen d'incompétence territoriale du tribunal administratif pour connaître de la demande de 1ère instance - Inopérance (1).*

Il résulte du second alinéa de l'article R. 312-2 du code de justice administrative (CJA) que le moyen tiré de ce que le tribunal administratif n'était pas le tribunal territorialement compétent pour connaître de la demande de première instance, soulevé pour la première fois devant le juge de cassation, est inopérant (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C...*, 7 / 2 CHR, 448417, 24 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 20 mai 2011, Commune du Lavandou et B..., n°s 328338 328642, T. pp. 850-922. Rapp., sur l'inopérance, en principe, d'un moyen soulevé pour la première fois en cassation, qui n'est pas né de l'arrêt ou du jugement attaqué et qui n'est pas d'ordre public, CE, 24 novembre 2010, Commune de Lyon, n° 325195, T. pp. 833-913-922-932.

## **54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité**

### **54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission**

*Contentieux électoral - Recevabilité en appel d'une contestation émanant de l'intimé, auteur de la QPC - 1) Existence (1) - 2) Conditions.*

1) Alors que la voie du recours incident n'est pas ouverte en matière électorale, la contestation du refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité opposé par le tribunal administratif peut être formée par le défendeur à l'appel, auteur de cette question, sans condition de délai.

2) Cette contestation reste soumise aux conditions définies par les articles 23-1, 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et par l'article R. 771-16 du code de justice administrative (CJA), et notamment celle d'être présentée dans un mémoire distinct (*Elections municipales de Grimaud*, 3 / 8 CHR, 445346, 21 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la contestation d'un refus de transmission par la voie de l'appel incident en contentieux général, CE, 30 novembre 2020, SAS Société de gestion La Rotonde Montparnasse, n° 443970, T. pp. 961-963.

## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-04 – Discipline professionnelle**

#### **55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires**

##### **55-04-01-03 – Pouvoirs du juge disciplinaire**

*Sanction de la méconnaissance d'une clause d'un contrat de droit privé dont la validité est contestée - 1) Conditions (1) - 2) Illustration.*

1) Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

2) Contrat de collaboration libérale conclu entre le praticien poursuivi et un autre praticien stipulant que ce contrat, passé pour une durée initiale de deux ans, est tacitement reconductible.

Praticien poursuivi soutenant qu'une telle clause de reconduction tacite peut entraîner, en ce qu'elle est susceptible de prolonger le contrat initial au-delà d'une durée totale de quatre ans, une méconnaissance de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique (CSP).

Cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à entacher le contrat d'une illégalité faisant obstacle à son application. Par suite, dès lors qu'il est constant que le contrat n'avait été ni résilié ni annulé par une décision de justice, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a pu, sans erreur de droit, apprécier son respect pour statuer sur la poursuite disciplinaire dont elle était saisie (*Mme P...*, 5 / 6 CHR, 437366, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 8 février 1985, C..., n° 50591, p. 31.

#### **55-04-02 – Sanctions**

##### **55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction**

###### **55-04-02-01-035 – Masseurs-kinésithérapeutes**

*Inexécution d'une clause d'un contrat de droit privé dont la validité est contestée - 1) Conditions (1) - 2) Illustration.*

1) Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée

d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

2) Contrat de collaboration libérale conclu entre le praticien poursuivi et un autre praticien stipulant que ce contrat, passé pour une durée initiale de deux ans, est tacitement reconductible.

Praticien poursuivi soutenant qu'une telle clause de reconduction tacite peut entraîner, en ce qu'elle est susceptible de prolonger le contrat initial au-delà d'une durée totale de quatre ans, une méconnaissance de l'article R. 4321-131 du code de la santé publique (CSP).

Cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à entacher le contrat d'une illégalité faisant obstacle à son application. Par suite, dès lors qu'il est constant que le contrat n'avait été ni résilié ni annulé par une décision de justice, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a pu, sans erreur de droit, apprécier son respect pour statuer sur la poursuite disciplinaire dont elle était saisie (*Mme P...*, 5 / 6 CHR, 437366, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 8 février 1985, C..., n° 50591, p. 31.



## 56 – Radio et télévision

### 56-04 – Services privés de radio et de télévision

#### 56-04-01 – Services de radio

##### 56-04-01-01 – Octroi des autorisations

*Indemnisation de l'entreprise candidate irrégulièrement évincée d'une procédure d'autorisation d'émettre - 1) Conditions et chefs de préjudice réparables (1) - a) Candidat dépourvu de toute chance - b) Candidat non dépourvu de toute chance - c) Candidat ayant des chances sérieuses d'obtenir l'autorisation - 2) Evaluation du manque à gagner - a) Période d'indemnisation - Période d'exécution initiale du contrat (2) - b) Montant - Evaluation par référence au résultat d'exploitation sur les zones concernées - Résultat avant IS (3).*

1) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'une autorisation d'usage d'une fréquence hertzienne pour la diffusion d'un service radiophonique par voie hertzienne terrestre en mode analogique demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière d'un appel à candidatures organisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en application des articles 28-1 et 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices subis par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter l'appel à candidatures.

a) En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité.

b) Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre et il convient de rechercher si ce candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'obtenir l'autorisation attribuée à un autre candidat.

c) Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant alors, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de son offre.

2) a) Lorsqu'un candidat irrégulièrement évincé a droit, en application des principes qui viennent d'être indiqués, à l'indemnisation de son manque à gagner, celui-ci ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution initiale de l'autorisation d'usage de la fréquence hertzienne et non sur les périodes ultérieures, lesquelles ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions.

Il en va ainsi y compris lorsque le candidat irrégulièrement évincé soutient qu'il aurait, au terme de la période d'autorisation sur laquelle porte l'éviction irrégulière, rempli les conditions pour bénéficier, en application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, d'une reconduction hors appel à candidatures.

b) L'indemnité due, au titre du manque à gagner, à une entreprise irrégulièrement évincée d'un appel à candidatures qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter ne constitue pas la contrepartie de la perte d'un élément d'actif mais est destinée à compenser une perte de recettes commerciales. Elle doit être regardée comme un profit de l'exercice au cours duquel elle a été allouée et soumise, à ce titre, à l'impôt sur les sociétés.

Par suite, le manque à gagner du candidat évincé doit, lorsqu'il est calculé par référence au résultat d'exploitation de la société dans les zones pour lesquelles elle a été autorisée à émettre, être évalué avant déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) (*Société Média Bonheur*, 5 / 6 CHR, 422535, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 janvier 2014, Conseil supérieur de l'audiovisuel, n° 351274, T. pp. 831-845-851-862. Rapp., en matière de marchés publics, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 10 février

2017, Société Bancel, n° 393720, T. pp. 686-802 ; CE, 28 février 2020, Société Régale des Iles, n° 426162, T. pp. 844-956-991-994.

2. Rapp., en matière de marchés publics, CE, 2 décembre 2019, Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest Touraine, n° 423936, T. pp. 838-1018.

3. Cf. CE, 19 mai 2015, Société Spie Est, n° 384653, pp. 760-872.

# 59 – Répression

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative

#### 59-02-02-03 – Bien-fondé

*Sanction d'un organisme d'HLM en raison de l'attribution de logements à des personnes dépassant les plafonds de ressources - 1) Fait de nature à justifier une sanction - Existence - 2) Eléments à prendre en compte pour fixer le quantum de la sanction.*

1) Il résulte de l'ensemble des articles L. 342-14, L. 342-16, L. 441, L. 441-1, L. 441-2, R. 441-1, R. 441-1-1 et R. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que si toute attribution d'un logement locatif social à une personne dont les ressources excèdent le plafond applicable à ce logement constitue une méconnaissance, par la commission d'attribution de l'organisme d'habitation à loyer modéré (HLM), des règles d'attribution des logements sociaux de nature à justifier une sanction à l'encontre de cet organisme, la gravité de la faute ainsi commise doit néanmoins s'apprécier au regard, notamment, des objectifs fixés par les articles L. 441 et L. 441-1 du CCH.

2) Par suite, lorsqu'une sanction pécuniaire est prononcée contre un organisme d'HLM, sur le fondement du I de l'article L. 342-14 du même code, en raison de ce que des logements ont été attribués à des personnes dont les ressources dépassaient les plafonds applicables à ces logements, le montant de cette sanction pécuniaire doit être fixé en tenant compte, non seulement de l'ampleur des dépassements, mais aussi, notamment, de leur fréquence, des raisons pour lesquelles ils sont intervenus, des conséquences de ces attributions irrégulières sur les objectifs fixés par les articles L. 441 et L. 441-1 du CCH, de la taille de l'organisme ou de sa situation financière et, le cas échéant, des mesures qu'il a prises pour les faire cesser (*Office public de l'habitat du Territoire de Belfort*, 5 / 6 CHR, 435315, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Charmont, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-04 – Réparation

### 60-04-01 – Préjudice

*Préjudice réparable de l'entreprise candidate irrégulièrement évincée d'une procédure d'autorisation d'émettre - 1) Conditions et chefs de préjudice réparables (1) - a) Candidat dépourvu de toute chance - b) Candidat non dépourvu de toute chance - c) Candidat ayant des chances sérieuses d'obtenir l'autorisation - 2) Evaluation du manque à gagner - a) Période d'indemnisation - Période d'exécution initiale du contrat (2) - b) Montant - Evaluation par référence au résultat d'exploitation sur les zones concernées - Résultat avant IS (3).*

1) Lorsqu'un candidat à l'attribution d'une autorisation d'usage d'une fréquence hertzienne pour la diffusion d'un service radiophonique par voie hertzienne terrestre en mode analogique demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière d'un appel à candidatures organisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en application des articles 28-1 et 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices subis par le requérant à cause de son éviction, il appartient au juge de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter l'appel à candidatures.

a) En l'absence de toute chance, il n'a droit à aucune indemnité.

b) Dans le cas contraire, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre et il convient de rechercher si ce candidat irrégulièrement évincé avait des chances sérieuses d'obtenir l'autorisation attribuée à un autre candidat.

c) Si tel est le cas, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant alors, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de son offre.

2) a) Lorsqu'un candidat irrégulièrement évincé a droit, en application des principes qui viennent d'être indiqués, à l'indemnisation de son manque à gagner, celui-ci ne revêt un caractère certain qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution initiale de l'autorisation d'usage de la fréquence hertzienne et non sur les périodes ultérieures, lesquelles ne peuvent résulter que d'éventuelles reconductions.

Il en va ainsi y compris lorsque le candidat irrégulièrement évincé soutient qu'il aurait, au terme de la période d'autorisation sur laquelle porte l'éviction irrégulière, rempli les conditions pour bénéficier, en application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, d'une reconduction hors appel à candidatures.

b) L'indemnité due, au titre du manque à gagner, à une entreprise irrégulièrement évincée d'un appel à candidatures qu'elle avait des chances sérieuses d'emporter ne constitue pas la contrepartie de la perte d'un élément d'actif mais est destinée à compenser une perte de recettes commerciales. Elle doit être regardée comme un profit de l'exercice au cours duquel elle a été allouée et soumise, à ce titre, à l'impôt sur les sociétés.

Par suite, le manque à gagner du candidat évincé doit, lorsqu'il est calculé par référence au résultat d'exploitation de la société dans les zones pour lesquelles elle a été autorisée à émettre, être évalué avant déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) (*Société Média Bonheur*, 5 / 6 CHR, 422535, 16 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 24 janvier 2014, Conseil supérieur de l'audiovisuel, n° 351274, T. pp. 831-845-851-862. Rapp., en matière de marchés publics, CE, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, Société Biwater et Société Aqua TP, n° 249630, T. pp. 865-909 ; CE, 10 février

2017, Société Bancel, n° 393720, T. pp. 686-802 ; CE, 28 février 2020, Société Régale des Iles, n° 426162, T. pp. 844-956-991-994.

2. Rapp., en matière de marchés publics, CE, 2 décembre 2019, Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest Touraine, n° 423936, T. pp. 838-1018.

3. Cf. CE, 19 mai 2015, Société Spie Est, n° 384653, pp. 760-872.

# 62 – Sécurité sociale

## 62-01 – Organisation de la sécurité sociale

### 62-01-025 – Assurances sociales agricoles

*Régimes de sécurité sociale différents - Régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés et des salariés des professions agricoles.*

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, qui constitue en vertu de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'une des quatre branches du régime de protection sociale de ces personnes, est régie par le chapitre II du titre V du livre VII de ce code, tandis que celle couvrant les personnes salariées des professions agricoles, qui constitue en vertu de l'article L. 722-27 du même code l'une des trois branches du régime de protection sociale de ces autres personnes, est régie par les dispositions, distinctes, du chapitre Ier du même titre V du livre VII de ce code.

Il résulte de ces dispositions qu'un salarié agricole et un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne contribuent pas selon les mêmes modalités au financement de la branche couvrant leur risque, la rente versée à un salarié en cas d'incapacité permanente partielle étant notamment financée par une cotisation patronale assise sur ses revenus et celle versée à un non-salarié par une cotisation forfaitaire. Ils relèvent ainsi de régimes de sécurité sociale distincts, bien que gérés l'un et l'autre par la Mutualité sociale agricole (M. S..., 1 / 4 CHR, 442201, 16 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).





## 66 – Travail et emploi

### 66-10 – Politiques de l'emploi

#### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

*Ancien agent public sollicitant l'ARE - Satisfaction par l'intéressé de la condition d'aptitude à l'emploi (art. L. 5421-1 du code du travail) - 1) Existence tant que l'intéressé est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (art. L. 5421-3 du code du travail) - Existence -2) Incidence d'un avis d'inaptitude totale émis par le comité médical départemental dans le cadre de la procédure préalable au licenciement - Absence.*

L'article L. 5421-1 du code du travail et l'article 1er du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage agréée par l'arrêté du 25 juin 2014 du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sont applicables aux agents des collectivités territoriales dans les conditions prévues par l'article L. 5424-1 du code du travail. Il appartient aux collectivités territoriales qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs agents en matière d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de s'assurer, lorsqu'ils demandent le bénéfice de cette allocation, qu'ils remplissent l'ensemble des conditions auxquelles son versement est subordonné.

1) Un ancien agent public satisfait à la condition d'aptitude à l'emploi, à laquelle l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est subordonnée en vertu de l'article L. 5421-1 du code du travail, aussi longtemps qu'il demeure inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5421-3 du même code.

2) L'ancien employeur ne peut utilement opposer à l'intéressé l'avis concluant à son inaptitude totale et définitive à toutes fonctions émis par le comité médical départemental dans le cadre de la procédure préalable à son licenciement de la fonction publique territoriale, cette procédure étant indépendante de celle selon laquelle s'apprécie l'aptitude au travail des personnes involontairement privées d'emploi.

Il lui revient, le cas échéant, de saisir le préfet, qui est compétent en vertu de l'article R. 5426-1 du code du travail pour contrôler l'aptitude physique au travail de l'intéressé (*Mme R...*, 1 / 4 CHR, 437800, 16 juin 2021, B. M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).



# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-03 – Permis de construire

### 68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

#### 68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale

##### 68-03-03-01-05 – Diverses dispositions législatives ou réglementaires

*Interdiction d'abattre des arbres bordant les voies de communication (art. L. 350-3 du code de l'environnement) - 1) Autorisation d'urbanisme valant octroi d'une dérogation pour les besoins de projets de construction - Existence (1) - 2) Conséquence - Contrôle par l'autorité administrative du respect par le projet des conditions de cette dérogation.*

Il résulte de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que le fait d'abattre ou de porter atteinte à un ou à plusieurs des arbres qui composent une allée ou un alignement d'arbres le long des voies de communication est interdit, sauf si l'abattage ou l'atteinte est nécessaire pour des motifs sanitaires, mécaniques ou esthétiques ou s'il a été autorisé, à titre dérogatoire, pour la réalisation d'un projet de construction. L'abattage ou l'atteinte portée à un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement doit donner lieu à des mesures compensatoires locales.

1) Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, il résulte des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

2) Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (*Association La Nature en Ville et autre*, avis, 6 / 5 CHR, 446662, 21 juin 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la possibilité pour un permis de construire de valoir décision préalable de non-opposition à une déclaration d'abattage, CE, 28 avril 2017, M. et Mme A... et autres, n° 396172, T. pp. 852-855.